



Rapport

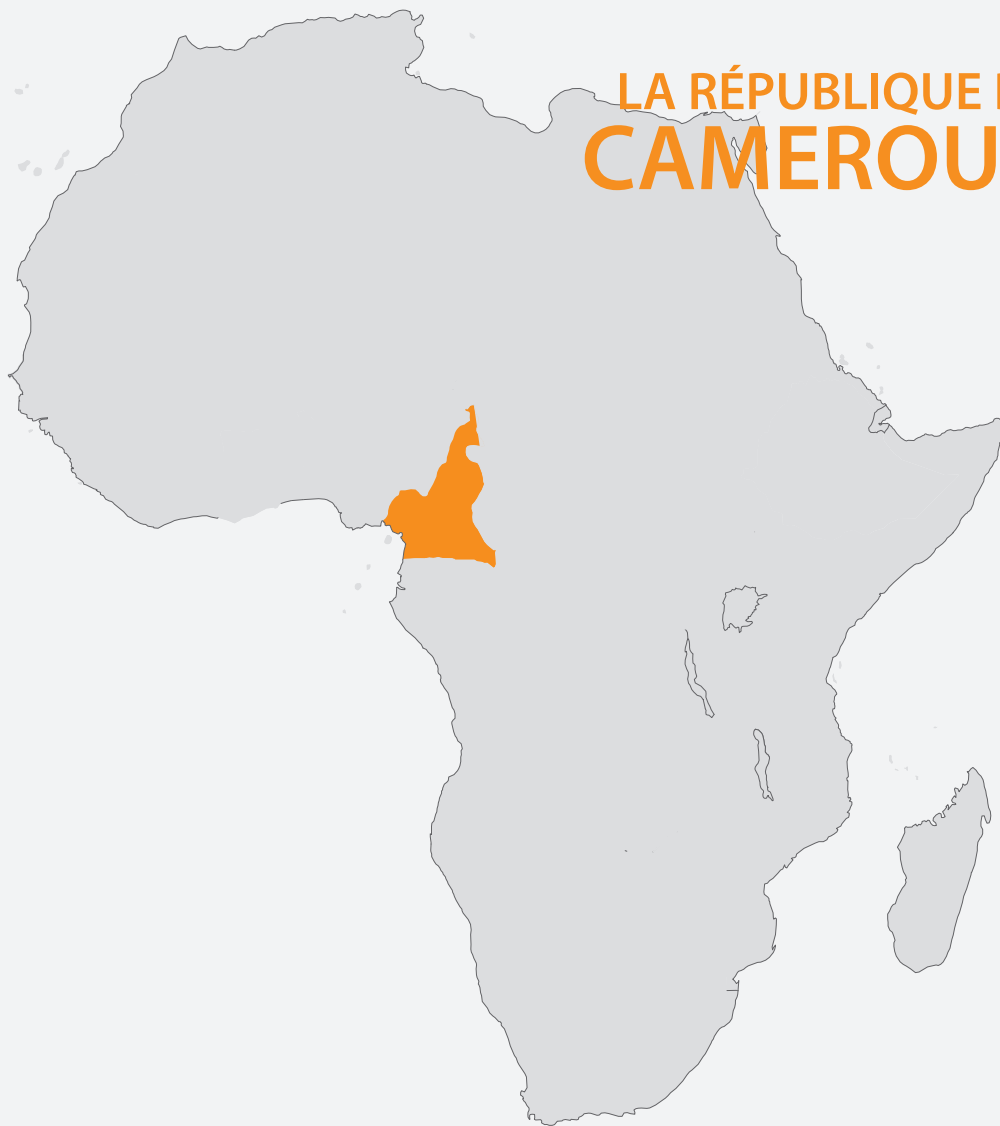
# Global de Suivi



*de la mise en œuvre des actions*

de lutte contre l'exploitation sexuelle des  
enfants à des fins commerciales

## LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN



2<sup>ème</sup> EDITION

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI), The Oak Foundation et Irish Aid. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International. Le soutien reçu de la part de ces partenaires financiers ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Cette publication a été rédigée par Elphie Galland avec l'assistance de François-Xavier Souchet, Sarah Haider et de Melanie K. Gnandi.

Ce rapport a été élaboré en collaboration avec ASSEJA.



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT International.

Droits d'auteur © 2013, ECPAT International (2ème édition)

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT (Éradiquer la prostitution infantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)  
328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande  
[www.ecpat.net](http://www.ecpat.net)  
[info@ecpat.net](mailto:info@ecpat.net)

# TABLE DES MATIÈRES

Glossaire	4
Préface	6
Méthodologie	8
La République du Cameroun : Introduction	10
Plan d'action national	15
Coordination et coopération	16
Prévention	18
Protection	23
Participation des enfants et adolescents	36
Action prioritaires requises	38
Annexes	42
Notes de fin de pages	54

# Glossaire des termes et acronymes :

- **BASSEJA** : Association enfants, jeunes et avenir
- **ANTIC** : Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication
- **ART** : Agence de Régulation des Télécommunications  
**CECIG** : Écoles et Centres d'Instruction de la Gendarmerie Nationale
- **BIT** : Bureau International du Travail
- **CADBE** : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
- **CC** : Code civil camerounais
- **CDE** : Convention relative aux Droits de l'Enfant
- **CEDEAO** : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
- **CEEAC** : Communauté économique des États de l'Afrique centrale
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- **CIAF** : Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles
- **CIAP** : Centre d'instruction et d'application de la police
- **CIC** : Commission Intersectorielle de Coordination
- **CICR** : Comité International de la Croix-Rouge
- **CIPCRE** : Le Cercle International pour la Promotion de la Création
- **CNDHL** : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
- **COCADE** : Coalition Camerounaise des ONG pour les Droits de l'Enfant
- **COMJ** : Conseils municipaux d'enfants et jeunes
- **CP** : Code pénal camerounais
- **CRS** : Catholic Relief Services
- **DCPN / DIJE** : Document Cadre de Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant
- **DEI** : Défense des Enfants International - Cameroun
- **ECPAT** : End Child Prostitution Child Pornography, Child Trafficking for Sexual Purposes
- **EIP** : Ecole Instrument de Paix
- **ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
- **ENAP** : Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire
- **ENSP** : École nationale supérieure de police
- **ESEC** : Exploitation Sexuelle des enfants à des fins commerciales
- **EUROPOL** : European Police Office
- **GIZ** : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (coopération allemande)
- **INTERPOL** : International Criminal Police Organization

- **INJS** : Institut National de la Jeunesse et des Sports
- **INS** : Institut National de la Statistique
- **INTS** : Institut National du Travail Social
- **LUTRENA** : Lutte contre la Traite et le Travail des Enfants à des fins d'exploitation
- **MINAS** : Ministère des Affaires Sociales
- **MINEDUB** : Ministère de l'Education de Base
- **MINEPAT** : Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
- **OIT** : Organisation Internationale du Travail
- **ONG** : Organisation non gouvernementale
- **OSC** : organisation de la société civile
- **PNA** : Plan National d'Action
- **PPJ** : Projet de Partenariat Jeunesse
- **TIC** : Technologies de l'Information et de la Communication
- **UNESCO**: United Nations Education, Scientific and Cultural Organization
- **UNICEF**: United Nations of International Children's Emergency Fund (Fond des Nations-Unies pour l'enfance)

# PRÉFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESEC (l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont depuis développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESEC telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises

et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

C'est pourquoi, je salue la publication de cette deuxième édition des rapports basés sur l'Agenda pour l'action d'ECPAT International permettant ainsi d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESEC dans les pays examinés.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information en matière d'actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni

par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Aujourd'hui, 193 pays ont ratifié la CDE et 150 le PFVE.

La production de ces publications détaillées n'a pu être réalisée que grâce à une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation. Cela comprend en particulier les groupes membres d'ECPAT, les experts et organisations locales, ainsi que le personnel du Secrétariat d'ECPAT International et ses stagiaires. Nous tenons également à remercier nos partenaires financiers pour leur généreux soutien. Sans un tel appui et une telle solidarité, ces rapports n'auraient pu être réalisés.

# MÉTHODOLOGIE

L'Agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions devant être prises par les gouvernements en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs-clés pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants. De manière générale, ces actions se concentrent sur 1) la Coordination et la Coopération, 2) la Prévention, 3) la Protection, 4) le Rétablissement et la Réinsertion et 5) la Participation des enfants. L'Agenda pour l'action est donc une structure formelle qui sert de guide et doit être utilisée par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert également de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que cela s'est produit lors du Congrès mondial de 2001 et des rencontres de révision de mi-mandat qui se sont déroulées en 2004 et 2005 et lors du Congrès mondial de 2008. Il a été utilisé de même pour structurer et guider la recherche, la préparation et l'analyse des informations présentées dans ces rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés.

Le travail de préparation pour cette deuxième édition des rapports a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants dans chacun des pays où ECPAT est présent. Un nombre d'outils a été préparé, notamment un glossaire détaillé des termes liés à l'ESEC, une étude approfondie des thèmes et concepts les plus sensibles et un guide sur les outils de recherche pertinents en matière d'ESEC, dans le but d'assister les chercheurs dans leur travail et d'assurer une cohérence dans la collecte,

l'interprétation et l'analyse de l'information provenant de différentes sources et régions du monde.

Les recherches effectuées sur la base des études existantes ont révélé un manque d'information chronique dans le domaine du rétablissement et de la réinsertion des victimes. Malgré des efforts soutenus pour rassembler des informations pertinentes dans ces domaines pour l'ensemble des pays étudiés, il a été décidé, étant donné que de telles informations n'était pas disponible de manière uniforme, que les rapports se concentreraient seulement sur les sections de l'Agenda pour l'action pour lesquelles des informations vérifiables pouvaient être obtenues. En ce sens, les rapports couvrent les sections concernant la coordination et la coopération, la prévention, la protection et la participation des enfants. Lorsque des informations sur la réinsertion et le rétablissement sont disponibles, elles sont incluses dans les rapports des pays ou dans les rapports régionaux. Cette deuxième édition met davantage l'accent sur l'approche intégrée et la collaboration intersectorielle nécessaires à la réalisation du droit des enfants à être protégés contre l'exploitation sexuelle, en particulier à travers la mise en place de systèmes nationaux de protection des enfants adéquats.

Des sources d'informations telles que les rapports soumis par les gouvernements au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les rapports des Etats et des ONGs sur la mise en œuvre du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution enfantine



et à la pornographie infantine, ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT et les ONG, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base à chacun des rapports. Ces sources d'informations ont été compilées, révisées et utilisées afin de produire les premières versions des rapports. Des experts travaillant au sein d'ECPAT ainsi que des consultants ont entrepris un processus similaire de révision de manière à générer des informations sur les domaines plus spécialisés des rapports tels que les sections concernant la partie juridique. Toutefois, les chercheurs ont souvent du faire face à un manque d'information. Alors que les sources comprennent également des rapports non publiés, des rapports de terrain et des études de cas provenant d'ECPAT et d'autres partenaires, plusieurs pays n'ont pas de données ni d'informations récentes sur les domaines couverts par ce rapport.

En dépit de telles contraintes, des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation dans chaque pays. Par la suite, les premières ébauches préparées ont été envoyées aux groupes ECPAT qui les ont complétées avec des sources locales et leurs analyses (en prenant soin de les identifier et de les citer de manière adéquate). Après réception de leurs contributions, une série de questions a été développée par l'équipe d'ECPAT International pour guider des discussions plus approfondies via des téléconférences avec

les groupes ECPAT et d'autres spécialistes invités par eux. Les informations recueillies lors de ces entretiens ont été utilisées pour compléter la rédaction de chacun des rapports. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation des pays. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leur propre perspective et analyse fondées sur leur travail.

Comme mentionné précédemment, les informations contenues dans chaque rapport sont organisées selon la structure de l'Agenda pour l'action. Donc tout les rapports de cette seconde édition sont structurées de la manière suivante : (1) un bilan des principales manifestations de l'ESEC dans le pays, (2) une analyse du Plan National d'Action (PNA) contre l'ESEC et de sa mise œuvre dans le pays (ou l'absence de PNA), (3) un survol et une analyse des actions de coordination et de coopération durant la période couverte, (4) une présentation et une analyse des actions en matière de prévention, (5) un bilan et une analyse des efforts réalisés en matière de protection, incluant notamment des informations détaillées sur la législation nationale relative à l'ESEC (veuillez consulter le site [www.ecpat.net](http://www.ecpat.net) pour de plus amples informations), (6) un bilan et une analyse des actions menées par les gouvernements pour intégrer la participation des enfants dans la lutte contre l'ESEC et (7) les actions prioritaires requises.



# LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

## INTRODUCTION

La République du Cameroun, pays d'Afrique centrale et occidentale, est au cœur de l'une des régions les plus pauvres du monde et marquée par d'incessants conflits. Le Tchad, le Nigeria, la République centrafricaine, la République du Congo ou encore le Gabon sont autant de pays qui ont une frontière commune avec le Cameroun. En 2011, le Programme des Nations Unies pour le Développement classait le Cameroun au 150ème rang mondial sur 187 pays en matière d'indice de développement humain<sup>1</sup>. 40% de la population camerounaise et 46 % des enfants de moins de 18 ans vivent sous le seuil de pauvreté<sup>2</sup>. Le Cameroun est donc un pays dont la population compte parmi les plus pauvres. Cette dernière, estimée environ à 19 millions de personnes, dont près de la moitié sont des enfants (moins de 18 ans)<sup>3</sup>.

Selon le gouvernement, le chômage estimé atteint 17 à 20% de la population et jusqu'à 33% en zone urbaine<sup>4</sup>, cependant ces chiffres ne sont pas très fiables. En 2007, 32 % des enfants de 5 à 14 ans travaillaient; en 2010, 39,7 % des enfants de 10 à 17 ans étaient dans la même situation.

En 2011, 800 enfants étaient détenus, dont 80% pour des infractions mineures. Le dernier rapport du Comité des droits de l'enfant regrette la lenteur du processus d'adoption du projet de code de protection de l'enfant et du projet de code des personnes et de la famille, ainsi que l'insuffisante application des nombreuses lois déjà adoptées<sup>5</sup>. Cependant, le plaidoyer et le renforcement des capacités ont

permis d'aboutir à un meilleur environnement protecteur de l'enfant. On note ainsi que la durée moyenne de la détention préventive des mineurs est passée de 8 à 3 mois dans les juridictions de Douala et que des quartiers/ cellules pour mineurs ont été créés dans 59 des 75 prisons du pays.

Les enfants au Cameroun, particulièrement vulnérables, font face à de nombreux risques d'exploitation sexuelle. Les études menées sur le terrain ont permis de mettre en exergue le fait qu'un enfant de moins de huit ans sur quatre (26,2%) est orphelin ou dans une situation de vulnérabilité et que le phénomène des enfants de la rue ou des enfants abandonnés est important<sup>6</sup>.

D'après des statistiques officielles datant de 2006, près de 30% des enfants de moins de 5 ans n'étaient pas enregistrés et n'avaient donc pas de papier d'identité ; 30% des enfants entre 5 et 8 ans exercent un travail et 26% des enfants entre 0 et 8 ans sont victimes de sévices corporels graves<sup>7</sup>.

Le gouvernement du Cameroun, préoccupé par la situation a récemment pris diverses mesures pour tenter d'endiguer l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, sur la question spécifique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le cadre de protection des enfants n'est pas conforme aux standards internationaux. En outre, l'Etat n'a, à ce jour, pas ratifié, bien que l'ayant signé, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, alors que les États frontaliers du Cameroun ont tous ratifié le protocole<sup>8</sup>.

Les causes principales de l'exploitation sexuelle des mineurs sont la pauvreté, la démission parentale, mais aussi l'absence d'une législation adéquate en la matière et l'impunité qui en découle.

Le gouvernement démontre pourtant une volonté certaine de lutter contre ces cas d'exploitation sexuelle : en 2009, il a adopté un plan national qui y est relatif ainsi que de nouvelles lois, notamment en matière de lutte contre la traite. Cependant, l'application effective des politiques et lois nouvellement établies n'est cependant pas très marquée<sup>9</sup>.

D'une part, les autorités publiques camerounaises ne se sont pas engagées dans la prévention des différentes formes d'ESEC. L'inexistence de toute donnée relative au trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, à la prostitution des enfants ainsi qu'à la pornographie mettant en scène des enfants explique en grande partie cette inertie. D'autre part, les poursuites et condamnations des auteurs d'ESEC restent rares<sup>10</sup>. Enfin, il faut noter le manque de législation adéquate concernant la prise en charge des enfants victimes d'ESEC.

## Trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Des efforts ont été accomplis, notamment une nouvelle loi<sup>11</sup> traitant spécifiquement de la problématique a été adoptée en 2011. Cependant, le Gouvernement ne respecte pas pleinement les standards minimums internationaux en matière d'élimination du trafic d'enfant et cela reste une réalité préoccupante au Cameroun.

Le Cameroun est un territoire source, de transit mais aussi de destination en matière de trafic d'enfants<sup>12</sup>. Le trafic s'effectue principalement à l'intérieur du pays et touche d'abord les filles à travers la servitude domestique et la prostitution. En outre, la pratique de la vente de l'enfant contre une compensation financière semble être relativement établie dans le pays. Le trafic d'enfant implique un réseau bien structuré avec pour point de contact des familles. Les tuteurs et la famille élargie peuvent aussi devenir les complices et parfois les auteurs de ces crimes. Toutefois, grâce à des efforts de sensibilisation de la part des ONG locales, les parents confient de moins en moins leurs enfants à des intermédiaires. Dès lors, les auteurs de la traite procèdent maintenant de plus en plus à des enlèvements<sup>13</sup>.

Selon les chiffres du BIT pour le Cameroun

repris, en 2002, par UNICEF 531.591 enfants étaient victimes de trafic<sup>14</sup>. Les résultats d'une étude<sup>15</sup> indiquent également que plus de 4.000 enfants sont victimes de trafic à des fins d'exploitation sexuelle au Cameroun. Parmi ces victimes, 36% ont moins de 13 ans<sup>16</sup>. Le trafic de dimension internationale s'effectue principalement en provenance de pays voisins tels que le Nigeria, le Tchad, la République centrafricaine, le Congo, le Benin ou encore le Niger<sup>17</sup>. Ces enfants sont dirigés vers le Nigeria ou l'Arabie Saoudite, et vers la France ou la Suisse<sup>18</sup>.

Le Cameroun a adopté en 2011 une nouvelle loi relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants<sup>19</sup> ainsi qu'un Plan national participatif pour la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants en 2009. Toutefois, au regard du rapport annuel du Département d'Etat des Etats-Unis relatif au trafic sur

les personnes d'autre part, le faible nombre de poursuites judiciaires et de mesures de protection des victimes est préoccupant. A ce jour, seules quelques condamnations ont été prononcées à l'encontre d'auteurs de trafic d'enfants<sup>20</sup>.

De nombreuses ONG locales et internationales mènent des consultations et autres campagnes de sensibilisation sur le terrain. Notamment, la COCADE, Plan Cameroun, la Section Camerounaise

de l'Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix (EIP Cameroun), la Commission Justice et paix de Bamenda, etc.

En 2010, le CIPCRE a commandité une étude sur le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants suivi d'une campagne nationale de sensibilisation. Le CRS a restitué une étude sur le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants, réalisée avec la collaboration de la Commission Justice et Paix des Diocèses de Bamenda, Kumbo-, Buéa, et l'ONG ASSEJA.

Le Département d'Etat des Etats-Unis publie annuellement son Rapport sur le Trafic des Personnes lequel classe les Etats dans différentes catégories (appelées Niveaux) basées sur les efforts mis en œuvre pour combattre effectivement le trafic sur les êtres humains. Les Etats qui ont le plus haut degré de conformité avec les standards internationaux en matière de lutte contre le trafic sont classés dans la catégorie **Niveau 1**, ceux qui font des efforts mais n'atteignent pas lesdits standards sont classés dans la catégorie **Niveau 2** et les Etats qui ne prennent aucune mesure pour combattre le trafic sur les êtres humains sont placés dans la catégorie **Niveau 3**.

Le Cameroun a été placé dans la catégorie **Niveau 2** par le Département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport 2012 sur le Trafic des Personnes<sup>21</sup>.

## Prostitution des enfants

Très peu d'études ont été menées sur ce sujet au Cameroun, la plus complète et pertinente à ce jour est celle que l'Institut National de la Statistique (INS) a réalisé avec l'appui du Bureau International du Travail (BIT). Cette étude pilote a été menée en 2010 sur l'ensemble du territoire<sup>22</sup>. Les autorités publiques ne mènent aucune action afin de prévenir la prostitution des enfants.

Très peu de données fiables sont disponibles en matière de prostitution infantile. Selon l'étude pilote de l'INS<sup>23</sup>, environ 4000 enfants entre 11 et 17 ans seraient victimes de prostitution dont 98.6% sont des filles. Les enfants entrent dans la prostitution entre 9 et 17 ans, la moyenne d'âge étant inférieure à 15 ans, tandis que plus de 40% y entrent avant cet âge. Selon cette étude, près de 5% des enfants entrant dans la prostitution sont des victimes de la traite.

Au Cameroun, la prostitution est une activité illicite et à ce titre les forces de l'ordre arrêtent

souvent les enfants qui en sont victimes. Au lieu de protéger ces enfants de ces situations difficiles, les autorités les criminalisent. Les filles travaillant dans les hôtels (30,9%), dans la rue (29,0%) et dans les maisons spécialisées sont celles qui sont le plus souvent interpellées par la police ou la gendarmerie. Les jeunes victimes de prostitution interpellées font le plus souvent appel à la corruption pour 59,1% et près de 2 enfants sur 10 sont contraints à entretenir des relations sexuelles pour être relâchés.

De plus, la torture touche un enfant victime

de prostitution sur quatre. Le plus souvent cette torture est l'œuvre des clients (21,8%) ou de la police/gendarmerie (8,5%).

Enfin, l'enquête a permis de mettre en évidence la pluriactivité des enfants. En effet, 36,3% de ces enfants exercent une autre activité en plus de la prostitution, telle que le commerce (33,7%)<sup>24</sup>.

Le chômage et la pauvreté familiale, la fragilité de l'enfant en général, la dissolution des liens familiaux, la pandémie du Sida, le phénomène des enfants des rues, la complicité des parents et surtout la demande constituent autant de facteurs classiques qui se retrouvent au Cameroun et favorisent la prostitution infantile<sup>25</sup>.

## La pornographie mettant en scène des enfants

L'Etat camerounais n'a engagé aucune action spécifique pour s'attaquer à cette problématique émergente pourtant mis en avant par l'Appel à l'action du III<sup>ème</sup> Congrès mondial de Rio de Janeiro pour prévenir et mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents<sup>26</sup>. La législation camerounaise ne traite pas directement cette forme d'ESEC. Aucune étude consacrée spécifiquement à la pornographie mettant en scène des enfants n'a été menée par le Gouvernement. Toutefois une étude sur l'utilisation des nouvelles technologies par les enfants a été menée par ECPAT International en 2011

Une étude<sup>27</sup> menée en 2006 par ECPAT en collaboration avec ASSEJA affirme, s'appuyant sur des sources non officielles, que le phénomène est bien présent au Cameroun. Au cours d'une entrevue avec un administrateur de clubs vidéo dans le cadre de la collecte de données de cette recherche, il a été révélé que des jeunes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre âgés entre 14 et 20 ans sont utilisés dans la production de matériel pornographique dans leur pays.

Selon l'étude d'ECPAT international menée auprès des enfants et jeunes de moins de 18 ans au Cameroun sur l'utilisation des nouvelles technologies, environ 33% des enfants camerounais ont déjà eu accès à de la pornographie adulte via internet. 100% des filles de 17-18 ans ont par ailleurs indiqué qu'elles avaient toutes vu ce genre de vidéos/images en ligne. Le même pourcentage d'enfants (33%) ont également déjà vu des vidéos/images pornographiques mettant en scène des enfants de leur âge ou plus jeunes<sup>28</sup>.

De plus, au Cameroun, de nombreux enfants se font des amis en ligne, notamment parmi les garçons de 17-18 ans (33%). Le besoin

de sensibilisation concernant les nouvelles technologies est donc vraiment clair. Selon les résultats de l'enquête, environ 21% envoient des liens internet menant à de la pornographie à leurs amis et environ 37% le font car ils trouvent cela amusant. De même que 72% des enfants ont des amis qui ont déjà vu de telles images dont 69% les ont déjà partagées avec eux<sup>29</sup>.

Concernant le rôle des parents dans l'utilisation des nouvelles technologies par les jeunes, il apparaît qu'il y ait très peu de supervision de leur part. En effet, seulement 50% des enfants reçoivent des directives de la part de leurs parents concernant l'utilisation de leur téléphone<sup>30</sup>.

A l'école, seuls 23% des enfants interrogés ont assisté à un événement dans leur école organisé dans le but de les sensibiliser aux dangers de l'Internet. Seuls 35% des professeurs d'école savent comment mettre en place un filtrage internet et contrôle parental, mais 70% leur donne des directives sur la manière dont ils devraient utiliser internet. Concernant les dangers d'internet concernant la pornographie, seuls 30% des

professeurs concernés en ont discuté avec leurs élèves, et une donnée plus alarmante est que 20% des professeurs pensent qu'ils ne devraient pas en parler avec leurs élèves. Ce sujet est donc considéré comme tabou.

Plus inquiétant encore est le pourcentage de professeurs (entre 10% et 15%) qui ont entendu des rumeurs concernant des incidents d'exploitation sexuelle d'enfants sur internet<sup>31</sup>.

## Le tourisme sexuel impliquant des enfants

Le Cameroun a pris des mesures<sup>32</sup> en matière de tourisme sexuel impliquant des enfants. Toutefois, les cas de poursuites engagées contre les touristes qui exploitent sexuellement les enfants et plus généralement contre tous les acteurs qui participent, en connaissance de cause, directement ou indirectement, à leur exploitation restent peu nombreux.

La situation du tourisme sexuel impliquant des enfants au Cameroun a fait l'objet de quelques études. L'une d'elles, menée conjointement par ECPAT international et ASSEJA, a été réalisée en 2006<sup>33</sup>. Elle décrit cette exploitation sexuelle des enfants par des

touristes comme se déroulant sur les plages du Cameroun (notamment à Kribi) ainsi que dans les hôtels, les boîtes de nuit et cabarets. Plus récemment, en 2007, un reportage télévisé<sup>34</sup> diffusé à la télévision française a confirmé ces informations.

## Autres thématiques en lien avec l'ESEC

### MARIAGE PRÉCOCES

#### Mariage précoces

Selon une étude menée par ECPAT en partenariat avec ASSEJA, la Région Nord du Cameroun est particulièrement marquée par le mariage des enfants. Lorsque l'enfant est utilisé à des fins sexuelles en échanges de biens ou de paiements en argent ou en nature, il y a exploitation sexuelle. Or, les

coutumes, traditions et principes religieux et plus largement les situations de survie, les mêmes qui poussent les familles à impliquer directement ou indirectement leurs enfants dans le trafic, conditionnent généralement l'union forcée de l'enfant à l'existence d'une dot. Selon les statistiques de l'Unicef, 11% des enfants étaient mariés avant l'âge de 15 ans et 36% l'étaient avant leurs 18 ans<sup>35</sup>.

### TRAVAIL DES ENFANTS

Selon les statistiques de l'Unicef, environ 30% des enfants de moins de 14 ans travaillent au Cameroun<sup>36</sup>. En général, les enfants travaillent majoritairement dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la sylviculture et de la chasse (85,2%). Le commerce/

restauration et l'industrie manufacturière emploient respectivement 7,9% et 4,3% des enfants. Parmi eux, 78,4% sont non rémunérés et 12,6% rémunérés. En moyenne, 27,9% d'enfants de 5-17 ans sont astreints aux travaux à abolir, et 4,4% au travail dangereux<sup>37</sup>.

Le Cameroun reste un terrain fertile pour de nombreuses pratiques traditionnelles préjudiciables au registre desquelles nous notons les mutilations génitales féminines, le phénomène du repassage des seins chez les jeunes filles en nette recrudescence. Des actions sont menées en réaction à ces pratiques par les ONG, notamment le RENATA<sup>38</sup> avec l'appui de la GIZ (Coopération Allemande), dans la sensibilisation des communautés sur les violences basées sur le genre, le CIAF pour la lutte contre les mutilations génitales féminines. D'autres ONG interviennent à travers des actions de sensibilisation de proximité<sup>39</sup>.

Après les Congrès mondiaux de Stockholm en 1996 et Yokohama en 2001 relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Cameroun a réaffirmé ses engagements lors du IIIème Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en novembre 2008 au Brésil. Ce troisième Congrès Mondial a été l'occasion de renouveler l'engagement global et de renforcer le consensus de la scène internationale dans son combat contre l'exploitation sexuelle d'enfants et des adolescents.

## PLAN D'ACTION NATIONAL

Le Gouvernement camerounais a adopté une Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant en 2009 centrée sur les enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection, sans pour autant se focaliser sur les enfants victimes d'ESEC. En matière de politique de protection des enfants contre l'ESEC, les autorités Camerounaises ont adopté, en juillet 2009, un Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, mais faute d'un dispositif de suivi adéquat, il n'a vécu que pendant le temps de son lancement.

### Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant (DCPN/DIJE)<sup>40</sup>

Le processus d'élaboration du DCPN/DIJE a été piloté par la Commission Intersectorielle de Coordination (CIC) mise sur pied par arrêté du Premier Ministre et placée sous la responsabilité du ministère en charge de la planification. La CIC regroupe les représentants des départements ministériels concernés par le développement de la petite enfance, du secteur privé, des partenaires au développement ainsi que des organisations de la société civile. Cette politique est rendue opérationnelle au moyen de plans d'actions triennaux dont le premier a couvert la période 2010-2012.

Le jeune enfant au sens de la PN/DIJE

désigne la jeune fille et le jeune garçon, de la conception à l'âge de huit ans. Elle ne concerne pas les enfants entre 8 et 18 ans, et ne prend donc pas en compte la majeure partie des enfants.

Les domaines concernés par cette politique sont ceux de la santé, de la nutrition, de l'éveil, de l'éducation de base, de l'éducation parentale, de l'eau, l'hygiène et l'assainissement, du VIH et du SIDA, ainsi que de la protection sociale et juridique.

Selon le Document Cadre de Politique Nationale de Développement Intégral du Jeune Enfant, le Gouvernement poursuivra



l'amélioration de la protection et la sauvegarde des enfants en situation de vulnérabilité, à travers notamment l'harmonisation du cadre institutionnel et la vulgarisation des textes juridiques et réglementaires, la sensibilisation et le renforcement des capacités en vue de l'enregistrement des naissances, la mise en place des mesures de facilitation des jugements supplétifs et le développement du parrainage.

Les actions majeures envisagées visent entre autres à :

- L'élaboration des supports (dépliants, affiches ...) de vulgarisation des textes juridiques en français, en anglais et en langues de signes ;
- L'identification des enfants en situation de vulnérabilité ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions et des stratégies permettant de leur donner accès aux services sociaux de base notamment en contexte de VIH et SIDA ainsi que de non enregistrement des naissances ;
- La sensibilisation des familles et des communautés sur la nécessité de la déclaration des naissances ;
- L'appui financier et judiciaire à l'obtention

de jugements supplétifs et l'établissement des actes de naissance ;

- La mise sur pied d'un système de parrainage des enfants vulnérables ;
- Le renforcement des capacités des ressources humaines, des infrastructures et des institutions d'encadrement des enfants vulnérables ;

Elles ciblent les enfants privés d'acte de naissance ou courant ce risque, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, orphelins ou abandonnés, affectés par le VIH et le SIDA, réfugiés ou déplacés, sinistrés, marginaux, etc.

Pour la période 2010-2012, l'un des sept programmes sectoriels était un Programme de protection et de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité. Les institutions responsables étaient le Ministère en charge des affaires sociales, les Institutions concernées et programmes apparentés, les Ministères en charge de la santé publique, de l'éducation de base, de la promotion de la famille, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Organisations de la société civile, et les Institutions privées. Ce programme comprenait entre autres le projet d'informatiser les fichiers de l'Etat-civil.

## COORDINATION ET COOPERATION

La coordination des actions ainsi que la coopération entre les acteurs impliqués dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont indispensables pour lutter efficacement contre l'ESEC. Ces moyens d'action doivent se réaliser, conformément à la Déclaration de Rio, entre

les acteurs publics et avec les acteurs non gouvernementaux, à l'échelle nationale mais aussi internationale. Alors seulement il est possible, effectivement, de planifier, mettre en œuvre et évaluer les mesures de lutte contre l'ESEC.

Dans ses observations finales concernant le rapport du gouvernement camerounais sur la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant (février 2010)<sup>41</sup>, le Comité des droits de l'enfant souligne l'absence au niveau national de mécanisme interministériel de coordination des activités relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Le Comité constate aussi que la coopération avec les acteurs de la société civile est très limitée.



## Niveaux local et national

Il existe actuellement au Cameroun neuf départements ministériels (institués par le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement) qui traitent directement des problématiques liées à l'enfant : le Ministère des Affaires sociales (promotion des droits et protection sociale de l'enfant, doté de sous-directions et de services dédiés à l'enfant), le Ministère de l'éducation de base (enseignement maternel et primaire général), le Ministère de la jeunesse (promotion de loisirs et activités post et périscolaires).

Cependant, il n'existe pas à ce jour de structure appropriée pour coordonner l'action des autorités publiques en matière de lutte contre l'ESEC. Des négociations au niveau national ont cependant été engagées en ce sens. L'absence de coordination des actions menées entre les différentes autorités publiques compétentes ne permet pas de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle des enfants<sup>42</sup>.

Bien que de notables efforts aient été réalisés par le Gouvernement camerounais pour impliquer les acteurs de la société civile dans les projets gouvernementaux de promotion et de protection des droits de l'enfant, tels que l'élaboration des avant-projets de Code des personnes et de la Famille et de protection de l'enfant<sup>43</sup>, le Comité des droits de l'enfant a relevé que cette coopération est insuffisante et que le Gouvernement camerounais doit impliquer davantage les ONGs et autres acteurs de la société civile dans les actions de mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant.

Les ONG des droits de l'enfant se sont regroupées au sein de diverses coalitions pour mieux coordonner leurs actions telles que la Coalition des Organisations de la Société Civile Camerounaise pour la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle (« Coalition Protégeons nos Enfants ») ou la Coalition Camerounaise des ONG pour les Droits de l'Enfant (COCADE).

## Niveau régional et international

Le Cameroun est partie à des traités internationaux en matière de coopération policière avec de nombreux pays africains et accueille le bureau régional d'INTERPOL pour l'Afrique centrale. Ces mesures, même si elles ne visent pas directement l'exploitation sexuelle des enfants, peuvent faciliter la coopération entre forces de l'ordre de différents pays et constituent des instruments permettant d'améliorer sensiblement la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants s'effectuant au niveau transnational.

Le Cameroun est partie à différents traités internationaux relatifs à la coopération policière : l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats Membres de la CEMAC signé en 2004 à Brazzaville ou encore l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale signé en 1999 à Yaoundé en constituent des exemples. Bien que n'étant pas spécifiques

aux infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants, ces traités peuvent faciliter la coopération entre les forces de l'ordre de différents pays impliqués dans des cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ayant une dimension transnationale.

En matière de renforcement de la coopération

policrière entre les Etats d'Afrique centrale, INTERPOL a établi son Bureau régional pour l'Afrique centrale à Yaoundé. Ce bureau est opérationnel depuis le 11 mai 2009. Cette nouvelle structure permet une coopération policière organisée et renforcée au sein de la Région Afrique centrale et avec les 188 Etats membres d'INTERPOL. Le Bureau régional de Yaoundé dessert les huit pays suivants: Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Tchad. D'une part, ce Bureau apporte des changements d'ordre institutionnels : il représente le Secrétariat général d'Interpol en Afrique centrale, assiste les Bureaux centraux nationaux dans leur travail quotidien, assure le secrétariat du Comité des Chefs de police d'Afrique centrale<sup>44</sup> et enfin doit faciliter la mise en œuvre des résolutions adoptées lors des conférences régionales et des réunions du Comité. D'autre part, le Bureau participe à la préparation, à intervalles réguliers, de rapports sur les tendances de la criminalité dans la région, à l'analyse des informations de police, à l'organisation de formations, à l'organisation de réunions spécialisées et enfin au soutien des opérations de police.

Une réunion technique du Comité des chefs de police d'Afrique centrale se tient près d'une fois par an. La réunion de 2012 portait sur les thèmes suivants «Criminalité et violence», «Trafic illicite des drogues», «Prolifération des armes à feu», «Escroqueries diverses», «Cybercriminalité», «Vol de véhicules», «Criminalité de l'environnement». Toutefois, parmi les problématiques évoquées, aucune n'a directement trait à l'ESEC<sup>45</sup>.

Le Gouvernement camerounais a pris part aux rencontres suivantes, toutes organisées en Afrique, montrant ainsi son intérêt pour la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : deuxième forum

panafricain sur les enfants de l'Union africaine adopté au Caire le 2 novembre 2007 sous le titre «Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action – vers une Afrique digne des enfants (2008.2012)», et la réunion technique préparatoire de l'Afrique pour le 3ème Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Dakar, 24 – 25 septembre 2008<sup>46</sup>.

En juillet 2006, les États de la CEDEAO et de la CEEAC ont adopté un plan birégional d'action pour la période 2006-2008<sup>47</sup>. Ce plan conjoint CEDEAO/CEEAC visait à combattre les activités de traite qui se pratiquent entre les deux sous-régions et à fixer des objectifs communs. Il a été adopté assorti d'une déclaration et d'un accord de coopération multilatéral. Le plan d'action conjoint soulignait la nécessité de protéger les femmes et les enfants contre la traite en Afrique de l'Ouest et du Centre. Il soulignait d'ailleurs que chaque État membre devrait ratifier et appliquer les instruments internationaux. Le plan énonçait sept stratégies d'action: cadre juridique et élaboration de politiques; prise en charge et protection des victimes; prévention et sensibilisation; collecte et analyse de renseignements; formation et développement des moyens spécialisés; documents de voyage et d'identité; et suivi et évaluation de la mise en œuvre<sup>48</sup>.

Toutefois bien que ces événements organisés au niveau international donnent aux responsables politiques l'occasion d'échanger leurs expériences et de se rapprocher les uns des autres dans une région où le trafic ne peut être qu'appréhendé à travers des collaborations interétatiques solides pour une plus grande efficacité, il ne ressort de ces rencontres aucune mesure concrète si ce n'est la réaffirmation de principes déjà présents dans les instruments juridiques internationaux.

## PREVENTION

Il n'existe pas au Cameroun d'institution chargée spécifiquement de promouvoir les droits des enfants. Le Comité des droits de l'enfant a souligné cette absence dans ses observations finales<sup>49</sup> émises à l'occasion de l'étude du second rapport périodique du Cameroun concernant l'application de la CDE. Dans ce même document, le Comité a mis en avant le manque d'efficacité du système national de collecte des données relatives à l'enfant<sup>50</sup>.

Sur le plan opérationnel, les actions préventives menées afin de prévenir l'ESEC sont très limitées : existantes en matière de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, elles font totalement défaut en matière de pornographie mettant en scène des enfants.

Une prévention efficace de l'ESEC exige des stratégies et des politiques qui traitent les problématiques liées à l'ESEC sous leurs différents angles. Doivent à la fois être ciblés, les enfants vulnérables et les individus qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants.

Les stratégies de prévention à long terme comprennent l'amélioration de la situation des enfants qui sont les plus vulnérables aux risques d'ESEC en mettant en œuvre des politiques visant à réduire la pauvreté et les

inégalités sociales, ainsi qu'en améliorant l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Les stratégies à court et moyen terme comprennent la mise en place de campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation pour le public, les groupes vulnérables et les responsables gouvernementaux. Les ressources, l'expertise et l'influence du secteur privé – en particulier dans les industries du tourisme et des technologies doivent être utilisés pour prévenir efficacement les risques d'ESEC.

### Prévention: activités opérationnelles

#### EDUCATION ET FORMATION

Des émissions de vulgarisation des droits de l'enfant sont proposées par les organes de presse (télé, radio ; presse écrite) et par les ONG camerounaises telles que la Fédération Camerounaise des Associations, Centres et Clubs UNESCO (FECACLUBS-UNESCO) et DEI Cameroun. D'autres actions ont été menées par les organisations de la société civile (OSC), à savoir : Appropriation de la CADBE par les Clubs scolaires et les OSC ; Sensibilisation et formation ; Organisation des séminaires et ateliers ; Distribution de La CADBE ;

Formation et renforcement des capacités et Participation aux émissions radio et télé<sup>51</sup>.

La Section Camerounaise de l'Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix (EIP Cameroun) a, à la demande du MINAS et avec l'appui de l'UNICEF Cameroun élaboré trois guides d'informations sur l'exploitation sexuelle des enfants au Cameroun (à l'intention des enfants, parents et enseignants). De 2007 à 2010, l'EIP Cameroun a organisé des campagnes de sensibilisation des communautés sur

l'exploitation sexuelle des enfants. Dans ce cadre, 10 ateliers ont été organisés dans les 10 Régions du Cameroun<sup>52</sup>.

En matière de prévention contre **le trafic des enfants à des fins sexuelles**, de nombreuses ONG locales et internationales travaillent sur le terrain pour effectuer des campagnes de sensibilisation dans les villages. Par exemple, la Commission diocésaine Justice et Paix de Bamenda effectue des campagnes de sensibilisation et a créé des comités de vigilance dans ces villages afin d'identifier les possibles victimes de la traite<sup>53</sup>. Elle a également organisé des formations pour les juges, avocats, travailleurs sociaux et agents de police en matière d'ESEC et concernant la loi contre la traite des humains. Par ailleurs, la campagne Semaines Pascales, menées par le Cercle International pour la Promotion de la Création (CIPCRE) qui vise à sensibiliser les autorités politiques, administratives et religieuses sur des thématiques relatives aux droits humains, a en 2010, mis un accent particulier sur la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Cette campagne<sup>54</sup> a été menée par une vingtaine d'associations rassemblées au sein de la coalition « Coalition Protégeons nos enfants »<sup>55</sup>.

En matière de prévention, le Cameroun a adopté en 2009 un plan d'action national de lutte contre le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants au cours d'un atelier tenu à Bandjoun du 12 au 14 août 2009 dans le cadre du programme Protection de l'enfant de la coopération Cameroun/UNICEF. Depuis lors, seul le projet d'éducation préventive à la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle a été mis en œuvre par l'association Ecole Instrument de paix (EIP Cameroun) dans cinq régions du Cameroun. Le financement de ce plan d'action 2008-2012 n'est pas encore effectif et l'on doute désormais de sa mise en œuvre.

De plus, une campagne de sensibilisation a été organisée par le MINAS avec l'appui

de l'Unicef en 2012 dans les régions du grand Nord, du Nord-ouest et de l'Ouest du Cameroun.

Le thème de cette campagne était « Halte à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants ». Les agents du ministère des Affaires sociales ont organisé des causeries éducatives et des ateliers de remise à niveau des parents, enseignants et autres intervenants dans la chaîne d'encadrement des enfants. Une caravane motorisée s'était également déployée dans les villes afin de diffuser le message de la campagne<sup>56</sup>.

L'appel à l'action du Congrès mondial de Rio de Janeiro pour prévenir et mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents fait du **tourisme sexuel** une problématique majeure. L'information, l'adoption de règles de bonne conduite, la coopération internationale, l'implication de la société civile et plus particulièrement du secteur privé entendu comme l'ensemble des acteurs intervenant dans l'industrie du tourisme constituent autant d'actions spécifiques qu'il est nécessaire d'engager pour une lutte efficace contre ce fléau. Le Cameroun démontre une volonté certaine de s'attaquer au problème mais doit impérativement renforcer ses efforts.

Le Code mondial d'éthique du tourisme a été adopté par les autorités camerounaises. De nombreux séminaires de sensibilisation et des sessions de formation des cadres du Ministère du tourisme, des pairs éducateurs ainsi que des opérateurs privés du secteur touristique – hôtels, agences de tourisme, établissements de loisirs – ont été organisés<sup>57</sup> dans tout le territoire sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

Le Gouvernement camerounais s'est engagé dans son second rapport officiel remis au Comité des droits de l'enfant et concernant la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant à mettre en œuvre par le biais de dispositions réglementaires les recommandations prises

à l'issue des séminaires de sensibilisation en matière de lutte contre le tourisme sexuel. Ainsi, sont notamment prévues la sensibilisation permanente des touristes par la confection d'un logo qui serait apposé sur les documents de voyage ou affiché dans les lieux de fréquentation touristique, et confection de dépliants à distribuer dans tous les lieux de passage des touristes, l'organisation de formations des acteurs concernés par la lutte ou encore la mise en place de lignes téléphoniques d'urgence. Ces engagements doivent être menés à bien dans les meilleurs délais afin de prévenir les cas d'exploitation sexuelle d'enfants par des touristes<sup>58</sup>.

Le secteur privé commence à développer quelques initiatives en matière de prévention de l'exploitation des enfants dans le voyage et le tourisme au Cameroun, à l'instar du groupe hôtelier français ACCOR. Les hôtels du groupe au Cameroun ont tous

signé le *Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme*<sup>59</sup>, élaboré par ECPAT et l'Organisation Mondiale du Tourisme. Afin que ses employés soient en mesure de mettre efficacement en application les dispositions du Code de conduite, le groupe ACCOR organise des formations à leur attention. Par ailleurs, ACCOR mène des actions de sensibilisation de ses clients sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>60</sup>.

Si quelques mesures existent en matière de prévention des enfants contre le trafic à des fins sexuelles et contre le tourisme sexuel, en revanche aucune mesure ne semble exister pour prévenir les risques d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre de la prostitution ou dans le cadre de la pornographie mettant en scène des enfants.

## Prévention : mécanisme institutionnels

Les actions du Gouvernement en matière de sensibilisation et d'éducation en matière de protection des droits de l'enfant sont très limitées. Quelques actions sont menées lors de la journée de l'enfant africain (16 juin) et lors de la fête nationale de la jeunesse (11 février) notamment par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL). En matière de prévention de l'exploitation sexuelle, les actions de sensibilisation et d'éducation du public et des jeunes sont encore plus rares.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés a poursuivi la sensibilisation des agents des services de police et les magistrats sur le droit pénal, notamment sur le thème de la répression de la traite d'êtres humains. Pendant la période considérée, environ 40 fonctionnaires ont reçu

cette formation<sup>61</sup>. De plus, la Commission a organisé en août 2012 un séminaire concernant le trafic d'enfants au Cameroun<sup>62</sup>.

Le tourisme sexuel a pris de l'ampleur depuis 2006 avec la création de nombreux établissements touristiques. La 1ère Journée mondiale pour un tourisme responsable et respectueux fut organisée au Cameroun en Juin 2007. Le thème était: " Non au Tourisme Sexuel Crime sans Frontières". Elle fut soutenue par le ministère du tourisme camerounais, elle a attiré entre 120 et 130 professionnels du tourisme<sup>63</sup>.

Le ministère du tourisme et des loisirs a lancé depuis septembre 2012 une campagne de recensement et de fermeture des établissements touristiques non agréés. L'action est en cours.

Les études relatives à l'ESEC sont anciennes et peu nombreuses<sup>64</sup>. De surcroît, elles ne traitent pas le phénomène dans son intégralité – la pédopornographie mettant en scène des enfants faisant défaut – si bien qu'il est impossible de se faire une idée précise de l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Cameroun. En 2008, le Cameroun a adopté une Stratégie nationale de développement de la statistique 2009-2013<sup>65</sup> ainsi qu'un nouveau projet de mise en place d'un nouveau système de suivi.

Il existe à ce jour une structure mandatée pour collecter et analyser les données et informations: l'Institut national de la statistique (INS). L'INS a réalisé avec l'appui du Bureau International du Travail (BIT), une étude pilote sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cameroun en 2010<sup>66</sup>. Cependant, malgré le titre de cette étude, seule la prostitution des enfants est vraiment documentée. Aucun recueil de données n'a trait à la mise en œuvre par le gouvernement du Cameroun des traités internationaux<sup>67</sup> qu'il s'est engagé à respecter et qui traitent, directement ou indirectement, de l'ESEC.

Les données statistiques en matière d'enregistrement des naissances au Cameroun ainsi que les projets spéciaux mis en œuvre et localisés dans certaines régions, sont insuffisants. Malgré cela, les ONG s'impliquent comme facilitateurs dans l'établissement des actes de naissance dans tout le pays avec l'appui de certains partenaires au développement, notamment Plan Cameroun et l'UNICEF<sup>68</sup>.

Le Ministre de la justice a ouvert la même année un centre pilote de données dans l'optique de développer à terme un système

informatisé opérationnel pour 2012 portant sur les crimes relatifs au trafic. Cette importante lacune avait été soulignée par le Comité des droits de l'enfant en 2010<sup>69</sup>. Il est primordial que le Cameroun s'active sur la question de la collecte de données.

Selon l'ONG ASSEJA, au Cameroun, ni le ministère des affaires sociales, ni la COCADE (coalition des ONG de protection des droits de l'enfant ayant en son sein un observatoire des droits de l'enfant) ni les ONG ne sont en mesure de communiquer un chiffre concernant le nombre d'enfants victimes de traite au niveau national, en raison de l'absence d'un système fiable et systématique de collecte de données. Le Bureau Régional INTERPOL pour l'Afrique Centrale a organisé une réunion spécialisée sur le trafic des enfants du 31 juillet au 2 août 2012 à Yaoundé et à laquelle ASSEJA participait comme expert.

Toutefois, l'on note quelques données enregistrées par l'ASSEJA: 74 cas identifiés à Yaoundé et 36 formés en 2009-2010 ; 170 cas identifiés à Yaoundé, Bertoua, Maroua et Ebolowa pour 145 cas formés en 2011 ; 190 victimes identifiées à Yaoundé, Bamenda et Maroua et la formation est en cours pour 113 en 2012.

Par ailleurs, l'évaluation des stratégies de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants relevées à la réunion INTERPOL, qui a eu lieu du 31 juillet au 2 août 2012, révèle que la prévention et la prise en charge des victimes et des familles est effective dans certains projets. Celle des auteurs est limitée par l'insuffisance des ressources humaines (psychologues) dans les structures de prise en charge et les services étatiques.

## LA PROTECTION

Une législation globale et efficace est essentielle pour protéger les enfants contre l'ESEC. Des lois spécifiques doivent être développées, mises en œuvre et/ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent

être examinées et mises à jour régulièrement pour intégrer les nouvelles formes de l'ESEC, telles que la sollicitation, la visualisation ou l'accès à la pornographie en ligne mettant en scène des enfants, et respecter les engagements internationaux contractés.

### Normes internationales relatives à l'ESEC

Instruments Internationaux	
Mécanismes des Droits de l'Homme portant sur les Droits de l'enfant	Commentaires
Mécanismes bases sur la Charte des NU	
Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel – Comité des Droits de l'Homme	Rapport du 5 février 2009
Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants	Aucune visite effectuée ou programmée
Rapporteur Spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Aucune visite effectuée ou programmée
Représentant Spécial du Secrétaire General sur la violence contre les enfants	Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants
Mécanismes basés sur les Traités	
Comité des Droits de l'Enfant	<p>Observations finales émises lors de l'examen du 2ème rapport étudié le 4 janvier 2010. Quelques recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas traités comme des délinquants ni sanctionnés;</li> <li>- Veiller à ce que les enfants victimes aient accès à l'éducation et à la formation, et bénéficient d'une assistance et de conseils sur le plan psychologique;</li> </ul>



### Mécanismes basés sur les Traités

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispenser une formation aux agents des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux procureurs concernant la façon de recevoir des plaintes, de les suivre et d'enquêter à leur sujet d'une manière adaptée aux enfants et dans le respect des règles de confidentialité ;</li> <li>- Mettre en place dans toutes les régions un nombre suffisant de tribunaux spécialisés où officieront des juges et d'autres personnels – procureurs, avocats, agents des forces de l'ordre et travailleurs sociaux, notamment – spécialisés et dûment formés, en particulier pour ceux d'entre eux qui s'occuperont des enfants victimes d'exploitation, de viol ou d'autres formes de violence;</li> <li>- Collecter des données statistiques correctement ventilées et les utiliser pour élaborer des politiques et des programmes nationaux et renforcer ceux qui existent déjà ;</li> <li>- Mettre en place une permanence téléphonique gratuite avec un numéro à trois chiffres fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et accessible aux enfants à tous les niveaux – national, régional et local .</li> </ul>	
Textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant	Date de ratification	Date de transmission des rapports
Convention relative aux droits de l'enfant - 1989	11 janvier 1993	<p>2ème rapport transmis le 3 avril 2008 et étudié le 4 janvier 2010 à l'occasion de la 53ème session du Comité des droits de l'homme.</p> <p>1er rapport transmis le 3 avril 2000 et étudié le 4 octobre 2001 à l'occasion de la 28ème session du Comité des droits de l'homme.</p>
Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – 2000	Non ratifié Signé le 5 octobre 2001	Aucun
OIT C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	5 juin 2002	



Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – 2000	6 février 2006
Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – 2000	6 février 2006
<b>Instruments Régionaux</b>	
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant- 1990	5 octobre 1997

Bien que partie à la plupart des traités internationaux relatifs directement ou indirectement à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté en 2000.

La ratification par le Cameroun des instruments juridiques internationaux ainsi que l'existence de textes législatifs et réglementaires internes, participent de la volonté du gouvernement de lutter contre toutes les formes de violation des droits de l'enfant<sup>70</sup>.

La protection des droits de l'homme en général, et ceux de l'enfant en particulier est encadrée au Cameroun par un arsenal juridique constitué par les protocoles, Chartes et Conventions internationales ratifiées, les lois et règlements nationaux. Ces instruments internationaux ratifiés acquièrent une force supra légale conformément à l'article 45 de la Constitution.

## Législation nationale

Bien que non contraint juridiquement par les dispositions relatives à l'ESEC contenues dans le Protocole facultatif non ratifié par le Cameroun, le gouvernement doit néanmoins respecter les engagements qu'il a contracté en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment les articles 34 et 35 relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ou encore la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts fournis par les autorités camerounaises qui se sont dotées de dispositions législatives et réglementaires nouvelles destinées à lutter contre certaines des problématiques liées à l'ESEC. Il a parallèlement exhorté l'Etat à continuer sur cette voie et à redoubler d'efforts<sup>71</sup> afin que les dispositions législatives nationales permettant de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants soient harmonisées avec les normes internationales et régionales susmentionnées.

Bien qu'ayant souscrit à la définition de l'enfant telle qu'énoncée dans la CADBE et à la CDE, au Cameroun l'âge de la majorité varie selon que l'on se situe dans le contexte des élections (20 ans), l'émancipation pour le mariage (15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons), la majorité pénale (18 ans), la majorité sociale (l'âge d'accès au travail qui est de 14 ans), la majorité civile (21 ans).

Le Cameroun tente de mettre sa législation en conformité avec les conventions internationales. En effet, il est en train d'élaborer un projet de Code de protection de l'enfant qui définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, et un projet de Code des personnes et de la famille qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles. Cependant, la définition de l'enfant n'est pas encore totalement conforme car la législation actuelle prévoit toujours un âge minimum du mariage différent pour les garçons (18 ans) et pour les filles (15 ans)<sup>72</sup>.

Les OSC camerounaises, dont ASSEJA, ont mis en place une stratégie de plaidoyer sur la contribution des OSC au Code de la famille du Cameroun. Ce Code reste dans les circuits législatifs depuis une dizaine d'années. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) a fait savoir que le texte était déjà soumis dans les services du Premier Ministre et qu'il s'active à le faire adopter.

Le gouvernement a promulgué des textes prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant notamment la loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale qui protège les droits des enfants en conflit avec la loi, avant, pendant et après les procès. Deux autres projets de loi, spécifiquement le Code de Protection de l'Enfant et de la Famille, prévoyant des dispositions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, sont en cours d'adoption.

Le Code pénal camerounais ne contient aucune disposition prohibant la prostitution des enfants. Seules les dispositions de droit commun sont applicables (Article 343). De même, il n'y a pas de dispositions sur la pornographie ni la pornographie mettant en scène des enfants. Les dispositions utilisées sont les articles 264 et 265 réprimant respectivement l'outrage aux mœurs et les publications obscènes.

Concernant la pornographie mettant en scène des enfants, le Gouvernement a promulgué la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité qui a mis en place le cadre légal et institutionnel pour faire face aux crimes commis dans le cyberspace<sup>73</sup>. Cependant, ces articles ne sont pas encore en vigueur par manque de textes d'application.

## PROSTITUTION DES ENFANTS

Le Code pénal camerounais ne comporte pas de disposition définissant et pénalisant la prostitution des enfants. Les cas de prostitution de mineurs semblent donc relever de l'article 343 du Code pénal qui régit la prostitution en général. Cependant, le champ d'application de cette disposition est trop limité pour sanctionner efficacement les personnes ayant recours à la prostitution d'enfants.

Même si les autorités camerounaises n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, elles doivent le considérer comme un modèle à suivre en matière de législation protégeant les enfants contre les risques d'exploitation sexuelle.

Le Protocole définit la prostitution des enfants comme le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. Doit être criminalisé le fait, selon l'article 3, «*d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution*». La tentative et la complicité doivent être criminalisées. De plus, le Protocole indique dans son article 2 que la «*prostitution des enfants est le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage*».

L'article 343 du Code pénal camerounais prohibe la prostitution : (est) «*puni de 6 mois à 5 ans de prison et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui se livre habituellement, moyennant rémunération, à des actes sexuels avec autrui*».

En l'absence de disposition spécifique à la prostitution des mineurs, il semble que cette disposition s'applique également aux personnes ayant des relations sexuelles avec des enfants. Cependant, concernant la répression il limite la criminalisation de la prostitution au caractère habituel de l'acte, sans que le terme «*habituellement*» ne soit précisé par la loi.

Le proxénétisme est condamné par l'article 294 du Code pénal qui interdit de procurer, causer, aider, ou faciliter la

prostitution d'autrui; partager le produit de la prostitution d'autrui; recevoir des subsides provenant d'une personne engagée dans la prostitution, et qui ne peut prouver d'une autre source indépendante de revenus. La peine d'emprisonnement va de 6 mois à 5 ans et est assortie d'une amende. La peine d'emprisonnement s'aggrave jusqu'à 10 ans dans les cas impliquant des circonstances aggravantes telles que lorsque la victime est âgée de moins de 21 ans.

L'auteur peut également être privé de toute autorité morale sur la victime ou subir toute autre déchéance telle que citée par l'article 30 du code pénal (destitution de fonction par exemple pour un assistant social ou un ministre du culte ; incapacité d'être assesseur ou juré-expert ; interdiction de porter une décoration ; interdiction de servir dans les forces armées ; interdiction de tenir une école ou même d'enseigner et d'une façon générale, d'occuper une fonction se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants). Le tribunal peut enfin, comme l'indique l'alinéa 6 de l'article 294, ordonner la fermeture de l'établissement où se pratique la prostitution.

Selon les articles 1382 et suivants du Code civil, si une victime mineure de prostitution parvient à faire la preuve d'un préjudice direct et personnel, un droit à indemnisation revient aux parents de mineurs abusés<sup>74</sup>.

Selon l'ONG Asseja, dans la pratique, les enfants sont considérés comme victimes dans les cas de prostitution. Cependant, les enfants victimes de prostitution qui pratiquent des relations homosexuelles sont considérés comme coupables au titre de l'article 347 bis du Code pénal «*Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe*».

Malgré l'adoption de la *loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes*, l'arsenal législatif du Cameroun en matière de lutte contre la traite des êtres humains n'est pas pleinement conforme au Protocole de Palerme en raison, notamment, d'une définition de la traite des enfants trop restrictive et en raison également du fait que les mesures de compensation pour les mineurs victimes ne sont pas contenues dans la loi.

Le Cameroun a abrogé la loi contre le trafic et la traite des enfants du 29 décembre 2005 en adoptant la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes. Cette nouvelle loi est plus complète dans le sens où elle protège non seulement les enfants victimes de la traite et trafic mais également les adultes. Cette loi permet essentiellement aux adultes ayant été victimes de trafic alors qu'ils étaient enfants mais étant toujours sous l'emprise de leur trafiquant de pouvoir porter plainte contre eux. Cependant, la loi de 2011 a fait l'objet de nombreuses critiques, en effet, ses détracteurs disent qu'elle n'est qu'une transposition de celle de 2005 aux personnes sans analyse de la situation actuelle.

La loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes prohibe le trafic de personnes. Son article 2 dispose que « *le trafic de personnes désigne le fait de favoriser ou d'assurer le déplacement d'une personne à l'intérieur ou l'extérieur du Cameroun afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, quelle que soit la nature* ». La traite des personnes y est définie comme « *le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes aux fins d'exploitation, par menace, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorités ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité, ou par offre ou acceptation d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime* ».

La définition de la traite de personne telle que présente dans la loi de 2011 n'est pas totalement conforme avec la définition du trafic telle que définie à l'article 3 du Protocole des Nations unies. En effet, le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants aux fins d'exploitation ne peuvent être qualifiés, selon la loi camerounaise, de trafic que s'ils sont accompagnés de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie et autres, alors que cette condition n'est pas applicable au trafic d'enfants selon l'Article 3 du Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le trafic ou la traite sont punis d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ainsi que d'une amende de 50 000 à 1 million de francs. Ces peines sont portées à 15 à 20 ans de prison et 100 000 à 10 millions de francs lorsque : les faits sont commis sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans, lorsque l'auteur des faits est un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou participe à la lutte contre la traite par ses fonctions ou au maintien de la paix, etc.

Aucune disposition n'est prévue dans la législation camerounaise pour indemniser les enfants victimes de trafic pour les préjudices subis.

Avant 2011, de nombreux cas de traite et servitude avaient été identifiés et des suspects avaient été arrêtés mais malheureusement aucun de ces cas n'avait abouti à une condamnation. Une condamnation eut lieu en 2010 à Bamenda pour un cas de traite. Selon la Commission Justice et Paix de Bamenda, la coupable fut condamnée à une peine de 5 ans et ce fut la première condamnation pour trafic de personnes au Cameroun<sup>75</sup>.

Selon le rapport annuel pour l'année 2012 du Département d'Etat des Etats Unis sur le Trafic des Personnes<sup>76</sup>, les pouvoirs publics n'ont mené aucune enquête concernant les chefs traditionnels des régions septentrionales soupçonnés de garder des personnes en situation de servitude héréditaire au cours de la période considérée.

## LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Le Cameroun dispose depuis 2010 d'un cadre législatif prohibant la pornographie mettant en scène des enfants, cependant cette loi reste lettre morte car aucun texte de mise en application n'a été voté pour l'instant. La définition de la pornographie enfantine utilisée par le Cameroun n'est pas conforme à celle utilisée par le Protocole additionnel et que la disposition relative au « grooming » ne s'applique que lorsqu'un adulte sollicite un enfant du même sexe que lui/elle à des fins sexuelles.

La définition donnée par le Protocole facultatif stipule qu'est interdite « toute représentation d'un enfant, quel qu'en soit le moyen, s'adonnant à des activités sexuelles, explicites, réelles ou simulées, ainsi que toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».

Concernant la pornographie mettant en scène des enfants, la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité a mis en place le cadre légal et institutionnel pour faire face aux crimes dans le cyberspace<sup>77</sup>. Cependant, les projets de textes d'application sont toujours en cours d'examen. Ces articles ne sont donc pas encore en vigueur mais ils devraient l'être dans un futur proche.

**L'Article 76** de la loi n° 2010/012 stipule qu'un individu qui par voie de communications électroniques ou par un système d'information, conçoit, réalise ou publie un message pornographique impliquant des enfants, peut être condamné de cinq à dix ans d'emprisonnement et/ou une amende de 5 à 10 millions de francs CFA.

**L'Article 80** de la loi punit d'un emprisonnement de trois à six ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui diffuse, fixe, enregistre ou transmet à titre onéreux ou gratuit l'image présentant les actes de pédophilie sur un mineur par voie de communications électroniques ou d'un système d'information. De même, pour la personne qui offre, rend disponible ou diffuse, importe ou exporte, par quelque moyen électronique que ce soit, une image ou une représentation à caractère pédophile.

De plus, cet article punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui détient dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'informations, une image ou une représentation à caractère pédophile. Ces peines seront doublées, si cette image était à destination du public. Enfin, les dispositions de cet article sont également applicables aux images pornographiques mettant en scène les mineurs.

L'article 80 de la loi stipule dans son premier paragraphe les *image(s) présentant les actes de pédophilie sur un mineur et dans son paragraphe 5 les images pornographiques représentant des mineurs*, ce qui implique que ces deux infractions sont des infractions distinctes en vertu de cette loi. Cependant, les différences entre ces infractions n'est pas claire en raison de l'absence de définition du terme «pédophilie».

**L'Article 81** dispose que les actes tels que : l'offre, la production, *la mise à disposition de pornographie enfantine en vue de sa diffusion ; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système d'information ; le fait pour les personnes majeures de faire des propositions sexuelles à des mineurs de moins de quinze (15) ans ou une personne se présentant comme telle ; la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système d'information ;* sont punis lorsqu'ils sont commis en utilisant un réseau de communications électroniques ou un système d'information.

La loi ne prévoit pas de sanctions claires pour chacune des infractions mentionnées ci-dessus. En outre, de tels actes ne sont punissables que s'ils ont été commis à l'aide d'un système d'information.

Cet article donne la définition de la pornographie enfantine et indique qu'il s'agit de tout acte présentant de manière visuelle :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- une personne qui apparaît comme mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- des images réalistes présentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

Cette définition n'est pas pleinement conforme aux dispositions du Protocole facultatif car elle ne couvre pas les actes sexuels explicites simulés, ni la représentation des organes sexuels d'un enfant. En outre, la loi relative à la cybercriminalité et la

cybersécurité devrait également interdire tout matériel audio et écrit représentant des enfants engagés dans une activité sexuelle. De plus, la définition ne comprend pas la pédopornographie virtuelle (caricatures, dessins animés, dessins, images de synthèse, etc montrant des enfants engagés dans une activité sexuelle) car elle ne couvre que des images réelles des enfants se livrant à une activité sexuelle.

La peine prévue pour ces actes est d'un emprisonnement de dix à vingt ans et une amende de 10.000.000 à 20.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**L'Article 82** de cette loi puni également la personne qui commet ou tente de commettre par voie de communications électroniques un outrage à la pudeur sur un mineur de moins de quinze (15) ans.

**L'article 83** érige en infraction pénale la sollicitation d'une personne à des fins sexuelles (grooming) en stipulant que toute personne qui, par des moyens électroniques, fait des propositions sexuelles à une personne du même sexe peut être condamné à un à deux ans et / ou d'une amende de 500.000 à un million de francs CFA. Ces sanctions peuvent être doublées si les propositions sexuelles sont suivies par des rapports sexuels. Il est préoccupant de constater que cette disposition ne s'applique que lorsque la proposition est faite à une personne du même sexe. Une protection supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que cette disposition couvre également la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, sans distinction de sexe.

La loi prévoit la mise en place de trois structures qui sont en charge de la gestion de la question de cybersécurité et cybercriminalité : le Ministère des Postes et Télécommunications, l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC)<sup>78</sup>, et l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART)<sup>79</sup>.

Le Code pénal camerounais ne contient pas



de disposition spécifique à la pornographie en général ou à la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, les articles 264 et 265 peuvent être utilisés à des fins de lutte contre la pornographie, ils répriment respectivement **l'outrage aux mœurs et les publications obscènes**.

L'Article 264 punit la personne *qui fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs ; OU attire l'attention du public sur une occasion de débauche*.

L'Article 265 punit la personne *qui fabrique, détient, importe, transporte ou exporte en vue d'en faire le commerce ; ou expose ou distribue, même à titre gratuit et même non publiquement,*

*tout écrit, dessin ou objet tendant à corrompre les mœurs.*

Les publications obscènes sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. De plus, la juridiction peut également ordonner la fermeture, pour une durée de un an au plus, de l'établissement où le condamné fabrique ou détient lesdits écrits, dessins ou objets.

Ces articles ne sont pas conformes aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## LE TOURISME SEXUEL IMPLIQUANT DES ENFANTS

### EXTRATERRITORIALITÉ

L'application de la loi dans l'espace au Cameroun est globalement conforme aux exigences internationales. Elle rend les juridictions nationales compétentes pour poursuivre toute personne accusée de fait d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales commis sur le territoire camerounais. Quelques modifications peuvent toutefois être effectuées dans ce domaine notamment afin de ne pas considérer l'absence de double pénalisation de l'ESEC comme un motif automatique d'incompétence des juridictions nationales.

En vertu du Code pénal camerounais<sup>80</sup> (article 7), la loi pénale s'applique à tout fait commis sur le territoire national, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction s'est trouvé réalisé sur son territoire et si l'auteur présumé a été arrêté sur ce même territoire et n'a pas été extradé. Selon cette disposition, seul le lieu de réalisation de l'infraction importe. La présence ou l'absence du prévenu n'est en aucun cas une condition d'application de la loi, ni ne conditionne la compétence des juridictions nationales à être saisies de l'affaire.

Par ailleurs, la loi pénale s'applique aux faits commis à l'étranger par un citoyen ou par un

résident, à condition qu'ils soient punissables par la loi du lieu de leur commission et soient qualifiés de crimes ou délits par le droit camerounais (article 10). L'automatisme de cette exigence de double incrimination comme condition de l'application de la loi pénale peut constituer un obstacle majeur en termes de protection des droits de l'enfant victime. Par ailleurs, la peine encourue ne peut pas être supérieure à celle prévue par la loi étrangère. Limiter la sévérité de la peine encourue au seuil fixé par la loi étrangère lorsque les faits sont commis à l'étranger par un citoyen ou par un résident, revient, en l'absence d'un système harmonisé de sanctions à l'échelle internationale, à priver la

répression des actes d'ESEC de son efficacité maximale. De plus, la limitation très stricte des personnes susceptibles d'émettre une plainte ne permet pas de garantir pleinement les droits de la victime d'ESEC.

En effet, aucun citoyen ou résident ne peut être jugé pour un délit commis contre une personne privée sauf à la demande de l'autorité de contrôle des poursuites suite à une plainte d'un particulier d'une part, ou à

la demande officielle du gouvernement de la République d'autre part. La plainte à l'origine de la poursuite devrait être ouverte à un ensemble plus large d'acteurs impliqués dans le respect des droits de l'enfant. Il en va de la protection effective d'une victime de l'ESEC.

Un étranger peut être jugé au Cameroun s'il a été arrêté sur le territoire de la République, s'il n'a pas été extradé et à condition que la poursuite soit engagée par le ministère public.

## EXTRADITION

L'ensemble du droit relatif à l'extradition au Cameroun est conforme au Protocole facultatif. Le Cameroun ne subordonne pas l'extradition à un traité reconnaissant les infractions liées à l'ESEC comme condition pour l'extradition. La double incrimination constitue toujours une condition de l'extradition et aucun traité ne vient assouplir cette règle à l'égard de certains États notamment en matière de traite. Cette constatation est d'autant plus pertinente que la législation du Cameroun n'est pas toujours très précise en matière d'ESEC, que les actes de pornographie mettant en scène des enfants n'y sont pas traités, et que par conséquent les autorités ne peuvent pas poursuivre un individu qu'elles ont refusé d'extrader pour un motif non couvert par la loi nationale. Elles n'ont alors d'autres choix que de remettre la personne en liberté.

En vertu du Code de procédure pénale<sup>81</sup>, une double incrimination doit exister dans le droit national des deux pays et l'acte en cause ne doit pas avoir été amnistié, les délais de prescription ne doivent pas être forclos et enfin le délit ou le crime doivent être de droit commun. Sauf si la loi en décide autrement, aucun citoyen Camerounais ne peut être extradé. De plus, lorsque le délit a été commis sur le territoire Camerounais, l'auteur ne pourra pas être extradé.

Les Traités en vigueur entre le Cameroun et d'autres États cocontractants, à l'instar de l'Accord d'extradition entre les États Membres de la CEMAC – qui lie le Cameroun au Gabon, au Congo, à la République centrafricaine, à la Guinée équatoriale et au Tchad –, ne permettent pas l'extradition en l'absence d'une double pénalisation de l'infraction.

L'article 14 du Code pénal dispose que les sentences pénales prononcées contre

quiconque par des juridictions étrangères ne produisent d'effet sur le territoire de la République que si: le fait est qualifié de crime ou de délit de droit commun par la loi pénale de la République ; la régularité de la sentence, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République sont constatés par la juridiction saisie d'une poursuite à l'encontre de la même personne ou par la cour d'appel de la résidence du condamné saisie par le ministère public.

Lorsque les sentences visées et constatées dans les conditions prévues à l'article 14 ont été prononcées contre des citoyens ou des résidents et n'ont pas été exécutées dans un autre pays, elles sont exécutoires sur le territoire de la République, à moins que le condamné n'ait été libéré conditionnellement, gracié ou amnistié, ou qu'il y ait prescription. Ce principe est inapplicable aux non nationaux - non résidents du Cameroun, personnes contre lesquelles le seul recours est l'expulsion ou l'extradition. A contrario, les



étrangers résidents sont considérés comme des ressortissants à ceci près qu'ils peuvent faire

l'objet de mesures d'expulsion.

## PROCÉDURES APPLICABLES AUX ENFANTS VICTIMES

Aucune mesure n'est prévue par le droit Camerounais afin de protéger les mineurs victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les personnes impliquées dans le cadre de leur exploitation à des fins sexuelles.

Les dispositions concernant la protection des enfants victimes sont peu nombreuses. Le Code de Procédure pénale indique à l'Article 719 que le mineur doit être assisté d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée dans la protection des droits de l'enfant. De plus, dans son Article 720, il ordonne le huis clos obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué. Seuls les parents, tuteur, avocats, représentants des services ou institutions s'occupant des problèmes de l'enfance et des délégués à la liberté surveillée sont autorisés à être présents. Le Président peut aussi ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

L'Article 721 précise toutefois que le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur. Cependant le nom du mineur ne pourra pas être indiqué, même par initiales, et aucun renseignement personnel ou familial le concernant ne devra être précisé.

L'article 322 ajoute que le mineur victime d'une infraction peut être entendu comme témoin, quel que soit son âge.

Aucune disposition n'est prévue pour la protection des enfants dans les cas d'exploitation sexuelle.

## INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA PROTECTION DE L'ENFANT VICTIME

Concernant la prise en charge des victimes, les initiatives du gouvernement restent minces face à l'ampleur du phénomène et peu adaptées notamment en raison de l'absence de ressources financières, de structures et de formation des agents compétents. C'est à la société civile que revient la charge de les protéger en leur fournissant hébergement des services adéquats.

Le gouvernement octroie théoriquement aux victimes du trafic un droit de résidence temporaire jusqu'à leur rapatriement ; toutefois, aucune mesure alternative n'est prévue lorsque la victime, une fois de retour dans son pays, est confrontée à la misère ou à diverses violations de ses droits à la protection. Aucune mesure effective et spécifique de prise en charge des victimes de trafic n'existe. Ceci est d'autant plus préoccupant que l'absence systématique de prise en charge de la victime de trafic selon son statut amène parfois les autorités à l'incarcérer en raison de l'accomplissement par cette dernière d'actes contraires à la loi<sup>82</sup>.

## Unités de signalement

Le Cameroun ne dispose d'aucun service d'accueil téléphonique pour les victimes d'ESEC.

Il n'existe que très peu de centres d'écoute sur l'ensemble du territoire<sup>83</sup>. Selon ASSEJA, l'existence de plusieurs numéros d'appels perturbe le système de dénonciation. Les

nombreux numéros des forces de maintien de l'ordre, du MINPROFF, du MINAS et d'autres structures de lutte contre l'exploitation sexuelle n'étant pas tous des numéros verts, déroutent un peu les victimes surtout si la réponse attendue n'est pas immédiate.

## Unités chargées de l'enquête

Il n'existe pas d'unités spécialisées au sein de la police notamment pour enquêter sur les infractions en matière d'exploitation sexuelle des mineurs et pour identifier les

enfants victimes ou à risque d'être exploités sexuellement. En effet, il existe une brigade des mœurs au sein de la police, mais elle n'est pas véritablement opérationnelle.

## Services Sociaux et associations d'aide pour les victimes d'ESEC

La prise en charge des enfants victimes de l'ESEC au Cameroun aux fins de leur réadaptation physique et psychosociale et de leur réinsertion sociale est assurée conjointement par la société civile et les pouvoirs publics. Des services sont fournis au niveau des structures déconcentrées du Ministère en charge des affaires sociales (MINAS) et de diverses associations. Cependant, ces services ne sont pas spécifiquement conçus et mis en œuvre pour répondre aux besoins des enfants victimes d'exploitation sexuelle et se focalisent généralement sur les enfants victimes de traite.

Aux termes du décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement le Ministère en charge des affaires sociales (MINAS) est chargé de la protection sociale de l'enfance, de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale.

Selon le MINAS, il existait 171 centres sociaux dans le domaine de la protection du jeune enfant en 2007. Il existe trois institutions publiques d'encadrement de la petite enfance dont deux à Yaoundé et une à Garoua. Le secteur public ne dispose que de 840 personnes formées dans le domaine de l'encadrement psychosocial du jeune enfant,

pour un besoin estimé à 600 046 personnes. Quelques structures privées existent, mais elles ne disposent pas de personnels suffisants et qualifiés<sup>84</sup>.

La formation du personnel compétent en matière de protection du jeune enfant est notamment assurée par l'Institut National du Travail Social (INTS), l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) et l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP).

De plus, selon le Document Cadre de Politique Nationale de Développement

Intégral du Jeune Enfant, le Gouvernement a entamé un processus de mise sur pied d'un mécanisme d'assistance psychosociale aux enfants en contexte d'urgence.

Selon l'ONG ASSEJA, depuis février 2009, le ministère des affaires sociales du Cameroun (MINAS) compte dix centres d'accueil des enfants. Il s'agit de 9 structures de rééducation des enfants en danger moral ou en conflit avec la loi : les Institutions Camerounaises de l'Enfance (ICE) de Bétamba et de Maroua, le Centre d'Ecoute de Yaoundé, le Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants de la Rue, le Borstal Institute de Buéa, les Centres d'Accueil et d'Observation de Bépanda (Douala) et Bafoussam, le Centre d'Accueil pour Mineur de Bertoua, le Home Ateliers de Douala, le Centre de rééducation pour mineurs de Bépanda. Il existe également trois Centres d'Accueil des Enfants en Détresse (Yaoundé, Ambam, Ekondo-Titi), destinés aux victimes âgées de 0 à 5 ans. Il n'existe aucun centre spécialisé pour les victimes de traite ou d'exploitation sexuelle. Les victimes d'ESEC recueillies dans les centres existants n'ont pas un traitement différent des autres enfants.

Au Cameroun, des ONG telles qu'ASSEJA, la Commission Justice et Paix de Bamenda et Nkumu Fed Fed offrent des programmes de réhabilitation pour les enfants victimes de trafic et des formes d'esclavage moderne. La réhabilitation commence avec le retrait

de l'enfant de son lieu d'exploitation, puis se poursuit avec une thérapie psychosociale. Ce dernier reçoit ensuite une formation dans des activités génératrices de revenus. Les jeunes en apprentissage auront besoin d'attendre jusqu'à la fin de leur formation de manière à ce que le projet puisse les aider dans le futur. Dans le cadre du processus de réhabilitation, les familles sont aussi impliquées dans l'éducation non formelle et la formation. Les projets de réhabilitation des enfants victimes de trafic permettent aux familles de se concentrer sur des activités génératrices de revenus afin de prévenir la tentation de vendre ou de donner leur enfant à des trafiquants.

Le Gouvernement camerounais a créé la Commission nationale pour la protection de l'enfance en danger moral, délinquante ou abandonnée, par Décret N° 90/524 du 23 mars 1990. Il convient cependant de relever que cette commission connaît des difficultés de fonctionnement. Des réflexions ont été engagées en vue de proposer un mécanisme approprié de coordination et de suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques de protection et de promotion des droits de l'enfant<sup>85</sup>.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés ne dispose pas d'une unité spécifique destinée aux enfants. Toutefois, elle reste accessible aux enfants et reçoit des plaintes concernant la violation de leurs droits<sup>86</sup>.

## Formation des représentants des forces de maintien de l'ordre

Depuis 2009, l'UNICEF, l'Organisation internationale de la Francophonie, Save the Children et le Bureau international des droits des enfants, organisent des rencontres avec les représentants des écoles de police et de gendarmerie de l'Afrique francophone et d'Haïti, notamment les écoles des forces de sécurité et de la magistrature du Cameroun,

pour faire le point sur les avancées en matière d'intégration des compétences clés que tout agent des forces de sécurité devrait maîtriser afin de respecter et de faire respecter les droits de l'enfant. Ces rencontres ont lieu une fois par an et la dernière a été organisée au Togo en Novembre 2012<sup>87</sup>.

Ces échanges ont permis d'aboutir à un consensus sur le fait que ces écoles doivent intégrer une formation initiale obligatoire relative à l'intervention des forces de l'ordre en matière de droits de l'enfant. Au Cameroun, des formations dans le domaine de la justice juvénile à l'attention des officiers de police judiciaires, des magistrats, des travailleurs sociaux, et du personnel pénitencier ont été conduits à travers le pays depuis 2004. Une évaluation réalisée en 2011 a mis en exergue les acquis de la coordination interinstitutionnelle qui ont amélioré la gestion des affaires impliquant les enfants en conflit avec la loi<sup>88</sup>.

Dans le cadre du programme de coopération UNICEF-gouvernement, l'un des résultats-clés est l'intégration des modules de formation initiale dans les cursus des écoles de formation des intervenants engagés dans

la protection de l'enfant. En application de l'engagement des écoles des forces de sécurité et de la justice du Cameroun contracté lors de l'atelier régional de Niamey de 2011, des activités vont être menées au Cameroun sur la période indicative 2012 à 2014.

L'objectif premier est l'intégration de manière permanente et obligatoire de modules de qualité portant sur les droits et la protection de l'enfant dans les écoles de police et de gendarmerie du Cameroun tant pour la formation initiale que spécialisée.

Les institutions participantes à ces formations sont : L'École nationale supérieure de police (ENSP), le Centre d'instruction et d'application de la police (CIAP), Les Écoles et Centres d'Instruction de la Gendarmerie Nationale (CECIG) et L'École nationale d'administration et de magistrature.

## PARTICIPATION DES ENFANTS

L'absence de participation des enfants dans la société camerounaise, précédemment mise en exergue par le Comité des droits de l'enfant, est en passe d'évoluer positivement<sup>89</sup>. Des améliorations sont notables mais restent très limitées. Il est nécessaire que les enfants au Cameroun deviennent acteurs des projets et décisions qui les concernent directement et que leurs opinions, conformément à l'article 12 de la Convention, soient prises en compte.

Depuis 2009, ECPAT International en partenariat avec l'Association enfants, jeunes et avenir (ASSEJA) a mis en œuvre au Cameroun un Projet de Partenariat Jeunesse (PPJ)<sup>90</sup>. PPJ est un projet novateur qui vise à apporter des changements positifs dans la vie des enfants survivants de l'exploitation sexuelle commerciale, des enfants à risque et des jeunes issus des communautés vulnérables. Le projet vise à renforcer leurs capacités à

établir des programmes de soutien par les pairs contre l'exploitation sexuelle et le trafic au sein des écoles et des foyers dans les zones à haut risque. Grâce à cette approche de pairs à pairs, les jeunes mobilisent des groupes de jeunes plus larges encore afin de sensibiliser chacun à la problématique de l'ESEC et au trafic d'enfants. Les enfants peuvent alors engager des discussions sur les façons dont ils peuvent se protéger et protéger leurs pairs de

l'exploitation. Les jeunes du PPJ conçoivent et mettent en œuvre des activités diverses qui sont menées directement par les jeunes afin de sensibiliser les communautés et les enfants à risque, ainsi que des campagnes de plaidoyer et de lobbying auprès de leurs gouvernements pour une meilleure protection des droits des enfants contre l'exploitation sexuelle.

Cette participation s'effectue notamment par la constitution, chaque année, des sessions du Parlement des enfants, qui leur permet de donner leur opinion sur l'éducation, la santé, la lutte contre la corruption, le phénomène des enfants de la rue, etc.

De plus, des écoles pilotes «amies des enfants amies des filles» ont été développées en vue de faire appliquer leurs droits à la

participation. Des gouvernements d'enfants, des Conseils municipaux d'enfants et jeunes (COMJ) ont également été créés à Douala, Yaoundé, Ngaoundéré et Bertoua avec l'appui de l'UNICEF<sup>91</sup>. En revanche, la plupart de ces structures n'existent qu'en phase expérimentale<sup>92</sup>. De plus, ces mécanismes participatifs ne traitent pas des problématiques liées à l'ESEC.

Lors des sessions du Parlement des Enfants, EIP (Ecole Instrument de Paix) Cameroun sensibilise les Députés Juniors sur les droits de l'enfant et l'exploitation sexuelle des enfants avec l'appui de l'UNICEF Cameroun. Plan Cameroun a également instauré des gouvernements d'enfants dans 12 écoles primaires<sup>93</sup>.



## ACTIONS PRIORITAIRES



## REQUISES

### Plan d'Action National

- Le gouvernement devrait mettre en œuvre de façon concrète le Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.

### Coordination et Coopération

- Une institution interministérielle en charge de la coordination des actions menées pour combattre l'ESEC doit être créée ; à défaut, les délégations interministérielles chargées d'une ou plusieurs des problématiques liées à l'ESEC doivent être développées
- La coopération des autorités publiques avec la société civile doit se renforcer, notamment en matière de campagnes de sensibilisation en vue de prévenir l'ESEC
- Des accords bilatéraux permettant l'extradition des personnes accusées d'avoir exploité sexuellement un enfant devraient être conclus afin de ne pas voir l'action de la justice entravée par la nécessité d'une double pénalisation de l'infraction.

### Prévention

- Le gouvernement doit mener des actions de prévention, à travers notamment des campagnes nationales de sensibilisation, sur la problématique de l'ESEC. Des initiatives doivent être développées spécifiquement en matière de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, deux thématiques qui ne font actuellement l'objet d'aucune mesure de prévention.
- En matière de prévention de la pornographie mettant en scène des enfants une hotline doit être mise en place afin que les internautes puissent signaler des sites contenant de la pornographie mettant en scène des enfants. Le suivi de ces signalements doit être effectué par un personnel bien formé et bien équipé.
- L'Institut national de la statistique devrait être en mesure de collecter toutes les données en matière d'ESEC (formes, ampleur, distinction filles/garçons, etc.) afin de permettre le développement d'actions de prévention plus cohérentes et efficaces.
- Afin de réaliser une planification plus efficace des stratégies de prévention, une étude approfondie de l'ensemble des formes et causes de l'ESEC doit être conduite.
- Le Gouvernement camerounais devrait prendre des mesures afin de renforcer la surveillance des postes frontières et sensibiliser les personnels en place sur le phénomène de trafic des enfants; Créer des structures de transit et de prise en charge des enfants victimes de trafic et de traite ; Intensifier l'identification des enfants qui se déplacent dans et hors du pays.
- Créer des centres d'accueil et de prise en charge spécifiques pour enfants victimes d'exploitation sexuelle;
- Vulgariser la CADBE et assurer sa large diffusion en version simplifiée ;

- Introduire la CADBE dans les curricula des écoles de formation professionnelle d'enseignement supérieur et dans les programmes scolaires ;
- Renforcer les capacités des éducateurs et animateurs des enfants dans la compréhension et la mise en œuvre de la CADBE ;
- Accélérer la formation des travailleurs sociaux dans la prise en charge des problèmes de l'enfance (rendre opérationnel l'Institut National du Travail Social);
- Renforcer les capacités des élus locaux sur l'approche droits de l'enfant ;
- Impliquer les jeunes dans la conception du matériel de sensibilisation.
- Alléger le coût et la procédure du jugement pour la facilitation de l'établissement des actes de naissance et vulgariser les procédures d'obtention d'actes de naissance et de jugements supplétifs ;
- Lutter contre l'utilisation des médias de masse et des TIC y compris internet et les jeux électroniques aux fins de violence et d'exploitation sexuelle des enfants ;
- Systématiser la prise en charge psychosociale gratuite des enfants victimes d'abus ;

## Protection

- Le *Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relatif à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* doit être ratifié dans les meilleurs délais.
- La législation relative à la prostitution doit comporter une disposition spécifique définissant la prostitution des enfants conformément au Protocole facultatif à la CDE sur la vente d'enfants et sanctionnant sévèrement les personnes recourant à la prostitution impliquant des enfants.
- La législation relative au trafic d'enfants à des fins d'exploitation doit être revue afin que l'infraction puisse être établie même en l'absence de *menace, recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorités ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité*.
- Modifier la loi n°2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes afin que la définition de la traite de mineurs soit pleinement conforme à l'Article 3 du Protocole de Palerme et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- Une législation définissant et réprimant la pornographie impliquant des enfants conformément au protocole facultatif à la CDE sur la vente d'enfants est nécessaire. La disposition relative au « grooming » doit s'appliquer également aux cas dans lesquels des adultes sollicitent, à des fins sexuelles, des enfants du sexe opposé.
- Les dispositions nationales relatives à l'extradition ainsi qu'à l'application de la loi dans l'espace doivent être reconsidérées afin que le principe de double criminalité qui s'applique à chacune d'entre elles soit retiré du texte de loi.
- Les conditions relatives à la poursuite de citoyens ou résidents camerounais ayant abusé sexuellement des enfants à l'étranger ne devraient pas être limitées à la plainte de la victime ou à une requête de l'Etat ou le crime a eu lieu. Ces conditions sont trop restrictives.
- Des procédures spécifiques à la protection des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des poursuites judiciaires doivent être mises en place afin de permettre aux enfants de témoigner en toute sécurité contre leurs agresseurs.
- Des mesures d'indemnisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle doivent être adoptées et mises en œuvre.
- Des services téléphoniques de dénonciation des actes d'ESEC et d'accueil des victimes doivent être établis.

- Prendre des mesures appropriées pour traduire en justice les auteurs d'infractions sexuelles contre des enfants;
- Renforcer et faire appliquer de manière effective la loi relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants ainsi que le Plan d'action national participatif pour la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants et adopter des textes de loi sur la cybercriminalité;
- Poursuivre et condamner les auteurs de la traite, y compris les fonctionnaires complices;
- Sensibiliser les policiers, juges, avocats et des travailleurs sociaux au sujet de la nouvelle loi contre la traite des personnes;
- Elaborer des procédures types pour référer les victimes de la traite vers les services de prise en charge adaptés ;
- Développer des procédures formelles pour identifier les victimes potentielles de la traite et les orienter vers des centres de prise en charge
- Accélérer l'adoption du Code de Protection de l'Enfant et du Code des Personnes et de la Famille ;
- Créer au niveau national, une structure indépendante chargée du suivi de la mise en œuvre de la CDE et de la CADBE;
- Accélérer l'adoption de mesures visant à harmoniser pleinement la législation nationale avec les dispositions de la Convention en ce qui concerne la définition de l'enfant et de porter l'âge légal du mariage des filles à 18 ans, afin de l'aligner sur celui des garçons.
- Veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas traités comme des délinquants ni sanctionnés.
- Veiller à ce que les trafiquants d'enfants soient traduits en justice sans délai.
- Dispenser une formation aux agents des forces de l'ordre, aux travailleurs sociaux, aux juges et aux procureurs concernant la façon de recevoir des plaintes, de les suivre et d'enquêter à leur sujet d'une manière adaptée aux enfants et dans le respect des règles de confidentialité.

### Structures compétentes en charge de la protection de l'enfance

- Créer et équiper des centres spécialisés d'accueil et de prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'autres formes de violence ;
- Renforcer les capacités opérationnelles du personnel chargés de l'application de la loi dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ;

### Services sociaux

- Renforcer la collaboration entre les services chargés de l'application de la loi et la société civile, en vue de coordonner leurs actions et créer des bases de données nationales en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.
- Créer une synergie avec tous les acteurs étatiques et non étatiques afin d'intensifier et coordonner les actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.
- Privilégier l'aide à la réadaptation et veiller à ce que les enfants victimes aient accès à l'éducation et à la formation, et bénéficient d'une assistance et de conseils sur le plan psychologique;
- Mener des actions de sensibilisation afin de rendre parents et enfants attentifs aux dangers de la traite
- Mettre en place une permanence téléphonique gratuite avec un numéro à trois chiffres fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et accessible aux enfants à tous les niveaux – national, régional et local.



- ✎ Collecter des données statistiques correctement ventilées sur la traite des enfants et de les utiliser pour élaborer des politiques et des programmes nationaux et renforcer ceux qui existent déjà.

### Participation des enfants et des adolescents

- ✎ Mettre en place les Gouvernements des enfants dans toutes les écoles primaires du Cameroun conformément à la lettre circulaire du 19 Novembre 2009 du MINEDUB portant création des Gouvernements des enfants dans les écoles primaires.
- ✎ Encourager la participation des enfants et faire en sorte que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération au sein de la communauté, dans la famille et à l'école, et garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

# ANNEXES

## Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

*Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Préambule ; A. Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.*

### C. Appel à l'action

Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier :

#### I – Instruments internationaux et régionaux

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui
- (3) sont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.
- (3) les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des 7 enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

\* La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2008) est disponible sur : [http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/Outcome/WCIII\\_Outcome\\_Document\\_Final.pdf](http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/Outcome/WCIII_Outcome_Document_Final.pdf)

## II – Formes d'exploitation sexuelle et nouvelles dimensions

### *Pornographie infantine/images d'abus d'enfants*

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu'il n'y ait eu de contact physique avec l'enfant ; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu'elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie infantine et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie infantine et d'autres matériels. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autre acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances des risques d'exploitation sexuelles liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui incluront de l'information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l'aide et comment signaler les cas de pornographie infantine et d'exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables l'existence de sites web de pornographie infantine et d'images d'abus sexuel d'enfants et qu'ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.
- (8) Demander aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d'appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l'adoption de mesures de protection de l'enfant au sein de ces entreprises.
- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantine.
- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes ; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.

- (11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.
- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleneréhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

*Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans la prostitution*

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisation l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approches locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

*Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme*

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de Codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en oeuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; inciter les affaires avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.
- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.
- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusé d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.
- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.
- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur

privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

#### *Traite et exploitation sexuelle des enfants et des adolescents*

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en oeuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination

chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne sont jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.

- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (conformément aux

*Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).*

- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

### **III – Cadre juridique et application des lois**

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge de consentement ni au mariage ni

aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.

- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.
- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) Assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.

- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.
- (34) Établir et mettre en oeuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluations des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaires des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

#### **IV – Politiques intersectorielles intégrées et Plans nationaux d'action**

##### *Général*

- (35) Concevoir et mettre en oeuvre des Plans nationaux d'action traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient

notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en oeuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.
- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.
- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de

services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

#### *Prévention*

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire sont enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.
- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi secteur pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leurs droits de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.
- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments



tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.

- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent leur respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

#### *Protection de l'enfant*

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.
- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.
- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement

l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.

- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.
- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités ethniques, indigènes ou aborigènes, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.
- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.



- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.
- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

### V – Coopération internationale

- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux

enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.

- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le 13 secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en oeuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.
- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des

politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendant soient mis en place dans toute la chaîne logistique.

- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accord multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.

## **VI – Initiatives de responsabilité sociale**

Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire,

leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour :

- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises oeuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en oeuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du public général.
- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.
- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie enfantine incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'es enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants ; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet ; et appuyer le développement de campagnes

d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyens de se protéger.

### VII – Surveillance

- (63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

*Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à:*

- (64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour

protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.

- (65) Adopter de façon prioritaire une Observation générale sur les droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en oeuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.
- (66) Continuer de travailler avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour protéger des droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillances des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :
- (67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclue un examen poussé des mesures prises par les États

pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants à être nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène

des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et pour atténuer

les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de :

- (72) Revoir leurs stratégies macro-économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négative qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

Nous demandons aux communautés religieuses de:

- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

## D. Suivi

- (1) Nous nous engageons à effectuer un suivi efficace de cet Appel à l'action:
- À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en oeuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en oeuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
  - À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillances des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unis, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en oeuvre.
- (2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en oeuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange des bonnes pratiques.

# NOTES DE FIN DE PAGE

- <sup>1</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2009 - Classements IDH*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://hdr.undp.org/fr/statistiques/>
- <sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun*, CRC/C/CMR/2, p.16, 22 octobre 2009, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf)
- <sup>3</sup> Conseil économique et social, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration, Deuxième session ordinaire de 2012, 11-14 septembre 2012, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.unicef.org/about/execboard/files/2012-PL35-Cameroon\\_CPD-ODS-French.pdf](http://www.unicef.org/about/execboard/files/2012-PL35-Cameroon_CPD-ODS-French.pdf)
- <sup>4</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun*, CRC/C/CMR/2, p.9, 22 octobre 2009, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf)
- <sup>5</sup> Conseil économique et social, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conseil d'administration, Deuxième session ordinaire de 2012, 11-14 septembre 2012, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.unicef.org/about/execboard/files/2012-PL35-Cameroon\\_CPD-ODS-French.pdf](http://www.unicef.org/about/execboard/files/2012-PL35-Cameroon_CPD-ODS-French.pdf)
- <sup>6</sup> *Plan Stratégique de Développement Intégral du Jeune Enfant 2010 - 2012*, UNICEF - République du Cameroun, Octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat\\_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain](http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain)
- <sup>7</sup> *Plan Stratégique de Développement Intégral du Jeune Enfant 2010 - 2012*, UNICEF - République du Cameroun, Octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat\\_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain](http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain)
- <sup>8</sup> Nation Unies, Collection des Traités, *Etat des traités, Protocole optionnel concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants - 2000*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en)
- <sup>9</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://french.yaounde.usembassy.gov/tipreportfr.html>
- <sup>10</sup> Voir les sous-sections relatives aux différentes formes d'ESEC
- <sup>11</sup> Voir la section Protection, Trafic d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle
- <sup>12</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://french.yaounde.usembassy.gov/tipreportfr.html>
- <sup>13</sup> ECPAT - ASSEJA, *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Cameroun*, compilé par Mme Marie Thérèse MENGUE, juillet 2006, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://2doc.net/uwj8x>
- <sup>14</sup> UNICEF, Cameroun : Protection de l'enfant, 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www.unicef.org/wcaro/wcaro\\_CAM\\_factsheet\\_protection\\_FR.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_CAM_factsheet_protection_FR.pdf)
- <sup>15</sup> Abus sexuels sur les enfants au Cameroun: Des artistes pour sensibiliser, *journalducameroun.com*, 23 mars 2011, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=8417>
- <sup>16</sup> "Let's Protect Our Children" Coalition, Campaign against Child Trafficking for Sexual Exploitation, Mai 2010, consulté le 30 octobre 2012 depuis : <http://lwfyouth.org/wp-content/uploads/2010/10/livret-tesfes-angl.pdf>
- <sup>17</sup> Carte *Le Cameroun comme pays d'origine de la traite des êtres humains en Afrique Sub-saharienne*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://crides.fondationscelles.org/file.php/3/cartes/traite\\_cameroun.jpg](http://crides.fondationscelles.org/file.php/3/cartes/traite_cameroun.jpg)
- <sup>18</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://french.yaounde.usembassy.gov/tipreportfr.html>
- <sup>19</sup> *Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.atangana-eteme-emeran.com/spip.php?article8435>
- <sup>20</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://french.yaounde.usembassy.gov/tipreportfr.html>
- <sup>21</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://french.yaounde.usembassy.gov/tipreportfr.html>
- <sup>22</sup> République du Cameroun, Institut National de la Statistique, *Pires formes de travail des enfants* :



- Etude pilote sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cameroun en 2010, consulté le 31 octobre 2012 depuis : <http://www.statistics-cameroon.org/news.php?id=134>
- <sup>23</sup> République du Cameroun, Institut National de la Statistique, *Pires formes de travail des enfants : Etude pilote sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cameroun en 2010*, consulté le 31 octobre 2012 depuis : <http://www.statistics-cameroon.org/news.php?id=134>
- <sup>24</sup> République du Cameroun, Institut National de la Statistique, *Pires formes de travail des enfants : Etude pilote sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cameroun en 2010*, consulté le 31 octobre 2012 depuis : <http://www.statistics-cameroon.org/news.php?id=134>
- <sup>25</sup> ECPAT – ASSEJA, *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Cameroun*, compilé par Mme Marie Thérèse MENGUE, juillet 2006, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://2doc.net/uwj8x>
- <sup>26</sup> Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, 2008, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.ecpat.com/EI/Updates/FRWCIIOutcome.pdf>
- <sup>27</sup> ECPAT – ASSEJA, *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Cameroun*, compilé par Mme Marie Thérèse MENGUE Sociologue, juillet 2006, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://2doc.net/uwj8x>
- <sup>28</sup> ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs) – a youth-led survey to prevent sexual exploitation online*, 2011.
- <sup>29</sup> ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs) – a youth-led survey to prevent sexual exploitation online*, 2011.
- <sup>30</sup> ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs) – a youth-led survey to prevent sexual exploitation online*, 2011.
- <sup>31</sup> ECPAT International, *Understanding African children's use of Information and Communication Technologies (ICTs) – a youth-led survey to prevent sexual exploitation online*, 2011.
- <sup>32</sup> Voir les Sections PROTECTION et PREVENTION relatives au combat contre le tourisme sexuel impliquant des enfants
- <sup>33</sup> ECPAT – ASSEJA, *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Cameroun*, compilé par Mme Marie Thérèse MENGUE, juillet 2006, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://2doc.net/uwj8x>
- <sup>34</sup> Adile FARQUANE et Sylvie MILLET, *Cameroun, nouvelle escale du tourisme pédophile*, Envoyé spécial, 2 mars 2006, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.dailymotion.com/video/x2rfls\\_tourisme-sexuel-europeen-au-camerou\\_news](http://www.dailymotion.com/video/x2rfls_tourisme-sexuel-europeen-au-camerou_news)
- <sup>35</sup> UNICEF, *Statistiques*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.unicef.org/infobycountry/cameroon\\_statistics.html#94](http://www.unicef.org/infobycountry/cameroon_statistics.html#94)
- <sup>36</sup> UNICEF, *Statistiques*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.unicef.org/infobycountry/cameroon\\_statistics.html#94](http://www.unicef.org/infobycountry/cameroon_statistics.html#94)
- <sup>37</sup> République du Cameroun, Institut National de la Statistique, *Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun en 2007*, consulté le 31 octobre 2012 depuis : [http://www.statistics-cameroon.org/downloads/Resume\\_sur\\_le\\_travail\\_des\\_enfants\\_fr.pdf](http://www.statistics-cameroon.org/downloads/Resume_sur_le_travail_des_enfants_fr.pdf)
- <sup>38</sup> Réseau National des Tantines du Cameroun, <http://www.tantines.org/>
- <sup>39</sup> *Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun*, Plan Cameroun, COCADE, Octobre 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif\\_1.doc](http://www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc)
- <sup>40</sup> *Plan Stratégique de Développement Intégral du Jeune Enfant 2010 – 2012*, UNICEF - République du Cameroun, Octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat\\_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain](http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain)
- <sup>41</sup> Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO/2, p.5 et 6*, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf)
- <sup>42</sup> Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO/2, p.3*, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf)
- <sup>43</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun, CRC/C/CMR/2, p.16, 22 octobre 2009*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www2.ohchr.org>

org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/  
CRC.C.CMR.2\_fr.pdf

- <sup>44</sup> Le Comité est par rapport à Interpol une structure de coopération policière indépendante. Résultant d'une résolution adoptée au cours d'une réunion tenue du 9 au 11 Avril 1997 à Brazzaville, l'initiative de la création du CCPAC répond au besoin de prévenir et de réagir à la menace de plus en plus pressante de la criminalité transnationale organisée. Organe consultatif, le Comité a pour mission de définir une politique sous-régionale de lutte contre la criminalité, d'identifier l'émergence de nouvelles formes de criminalité et enfin de formuler toutes propositions devant favoriser la coopération policière et le bon fonctionnement des Bureaux Centraux Nationaux. C'est au cours des deuxième et troisième réunions organisées à Yaoundé du 26 au 29 Avril 1999, puis du 12 au 19 Juin 2000, que le Comité a définitivement pris corps avec l'adoption d'un hymne (1999), d'un drapeau, d'une carte représentant l'espace C.C.P.A.C. et de trois documents statutaires que sont l'Accord de Coopération en matière de Police Criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale, le statut et le Règlement Intérieur du Comité (2000).
- <sup>45</sup> Journal de Brazza, *Les chefs de Police se concertent*, 26 septembre 2012, consulté le 2 novembre 2012 depuis : <http://journaldebrazza.com/article.php?aid=2002>
- <sup>46</sup> Réunion technique préparatoire de l'Afrique pour le IIIème Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Dakar, 24-25 septembre 2008, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.ecpat.net/worldcongressIII/PDF/Publications/Africa\\_FinalReport\\_fr.pdf](http://www.ecpat.net/worldcongressIII/PDF/Publications/Africa_FinalReport_fr.pdf)
- <sup>47</sup> CEDEAO/CEEAC, Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, 6 juillet 2006, consulté le 9 novembre 2012 depuis : [http://www.relutet.org/admin/files/accord\\_multilateral\\_d\\_abuja.pdf](http://www.relutet.org/admin/files/accord_multilateral_d_abuja.pdf)
- <sup>48</sup> Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime. *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, Programme mondial contre la traite des êtres humains*. Nations Unies. 2009. consulté le 9 novembre 2012 depuis : [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376\\_French-E-Book.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf)
- <sup>49</sup> Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO/2*, p.4, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf)
- <sup>50</sup> Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO/2*, p.5, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf)
- <sup>51</sup> *Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun*, Plan Cameroon, COCADE, Octobre 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif\\_1.doc](http://www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc)
- <sup>52</sup> *Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun*, Plan Cameroon, COCADE, Octobre 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif\\_1.doc](http://www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc)
- <sup>53</sup> Justice and Peace Commission Bamenda, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.justiceandpeacebamenda.org/projects/fight-against-child-trafficking/>
- <sup>54</sup> Campagne semaines Pascales, *Réorientation de la CSP : aller au-delà de la sensibilisation*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.wagne.net/csp/dossiers/dossiers.php?id\\_dossier=69](http://www.wagne.net/csp/dossiers/dossiers.php?id_dossier=69)
- <sup>55</sup> Les bases d'un regroupement sont jetées. La réunion du 9 mars 2010 au siège de la représentation régionale du Cypre à Yaoundé a définitivement permis de parachever le processus pour donner naissance à la Coalition «Protégeons nos enfants» regroupant une vingtaine d'associations.
- <sup>56</sup> Cameroon Tribune, Cameroun : *Halte au trafic des enfants à Bafoussam!*, 1 Juin 2012, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.237online.com/201206019243/Societe/Faits-divers/cameroun-halte-au-traffic-des-enfants-a-bafoussam.html>
- <sup>57</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun, CRC/C/CMR/2*, p.43, 22 octobre 2009, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf)
- <sup>58</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun, CRC/C/CMR/2*, p.43, 22 octobre 2009, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf)
- <sup>59</sup> The Code, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [www.thecode.org](http://www.thecode.org)
- <sup>60</sup> ACCOR, Protection de l'enfance, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.accor.com/fr/actualites/accor-prizewinner-of-the-2010-global-vision-awards-for-its-policy-to-fight-sexual-tourism-involving-children.html>
- <sup>61</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://french.yaounde.usembassy.gov/tipreportfr.html>



- <sup>62</sup> Cameroon Prepares Offensive Against Human Trafficking, *Cameroon tribune*, 2 Aout 2012, consulté le 9 novembre 2012 depuis : [http://www.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com\\_content&view=article&id=69622:cameroon-prepares-offensive-against-human-trafficking&catid=1:politique&Itemid=3](http://www.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=69622:cameroon-prepares-offensive-against-human-trafficking&catid=1:politique&Itemid=3)
- <sup>63</sup> CINTR - Coalition Internationale pour un Tourisme Responsable, *Non au Tourisme Sexuel, Crime sans Frontières*, 2 Juin 2007, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.coalition-tourisme-responsable.org/journ%C3%A9e-mondiale/jmtr-2007/>
- <sup>64</sup> République du Cameroun, *Contribution du Cameroun à la réalisation de l'étude sur les violences contre les enfants*, 2006, p.6, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/study/responses/cameroon.pdf>
- <sup>65</sup> OECD, *Stratégie nationale de développement de la statistique*, consulté le 30 octobre 2012 depuis : <http://www.paris21.org/sites/default/files/cameroon-nsds-resume2009-13.pdf>
- <sup>66</sup> République du Cameroun, Institut National de la Statistique, *Pires formes de travail des enfants : Etude pilote sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Cameroun en 2010*, consulté le 31 octobre 2012 depuis : <http://www.statistics-cameroon.org/news.php?id=134>
- <sup>67</sup> Voir la Section Protection, Normes internationales relatives à l'ESEC
- <sup>68</sup> *Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun*, Plan Cameroun, COCADE, Octobre 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif\\_1.doc](http://www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc)
- <sup>69</sup> Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO /2*, p.5, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf)
- <sup>70</sup> *Plan Stratégique de Développement Intégral du Jeune Enfant 2010 – 2012*, UNICEF - République du Cameroun, Octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat\\_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain](http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain)
- <sup>71</sup> Comité des droits de l'enfant, Cinquante-troisième session, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Cameroun, CRC/C/CMR/CO /2*, p.22, 18 février 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-CMR-CO-2_fr.pdf)
- <sup>72</sup> République du Cameroun, *Comité des droits de l'enfant, 53e session, 11 – 29 janvier 2010, Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Réponses du Gouvernement au Comité des droits de l'enfant, Novembre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : <http://2doc.net/rg9sr>
- <sup>73</sup> Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.antic.cm/images/stories/data/IMG/pdf/cybersecurite/Loi\\_2010-012\\_cybersecurite\\_cybercriminalite.pdf](http://www.antic.cm/images/stories/data/IMG/pdf/cybersecurite/Loi_2010-012_cybersecurite_cybercriminalite.pdf)
- <sup>74</sup> Timtchueng, Moïse. La loi à l'épreuve de la prostitution. *ECOVIX Magazine, No 40*, CIPCRE, Juillet-Décembre 2008, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.cipcre.org/ecovox/eco40/pages/diagnostic\\_la\\_loi\\_a\\_l\\_epreuve\\_de\\_la\\_prostitution.html](http://www.cipcre.org/ecovox/eco40/pages/diagnostic_la_loi_a_l_epreuve_de_la_prostitution.html)
- <sup>75</sup> Bertille Missi Bikoun. Trafic des enfants : 5 ans d'emprisonnement ferme pour une coupable. *Quotidienmutations.info*, 29 Octobre 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.quotidienmutations.info/octobre/1288333304.php>
- <sup>76</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://french.yaounde.usembassy.gov/tipreportfr.html>
- <sup>77</sup> Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [http://www.antic.cm/images/stories/data/IMG/pdf/cybersecurite/Loi\\_2010-012\\_cybersecurite\\_cybercriminalite.pdf](http://www.antic.cm/images/stories/data/IMG/pdf/cybersecurite/Loi_2010-012_cybersecurite_cybercriminalite.pdf)
- <sup>78</sup> Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) : [http://www.antic.cm/index.php?option=com\\_content&view=article&id=83&Itemid=11](http://www.antic.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=83&Itemid=11)
- <sup>79</sup> Ministère des Postes et Télécommunications. *Etat des lieux de la problématique de la cybersécurité et de la cybercriminalité au Cameroun*. 01 Février 2012. Consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://www.minpostel.gov.cm/index.php/fr/actualites/127-etat-des-lieux-de-la-problematique-de-la-cybersecurite-et-de-la-cybercriminalite-au-cameroun>
- <sup>80</sup> United Nation Office on Drugs and Crime, *Sources juridiques nationales, Cameroun, extrait du Code pénal relatif à l'application de la loi pénale dans l'espace*, consulté le 30 octobre 2012 depuis : <https://www.unodc.org/tldb/showDocument.do?lng=fr&documentUid=1920>
- <sup>81</sup> United Nation Office on Drugs and Crime, Sources juridiques nationales, *Cameroun, Code de procédure pénale, Livre 6 Procédure spéciale, Partie XI Extradition*, juillet 2005, consulté le 30 octobre 2012 depuis : <https://www.unodc.org/tldb/showDocument.do?lng=fr&documentUid=6898>
- <sup>82</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012*, consulté le 19 octobre 2012 depuis : <http://french.yaounde.usembassy.gov/tipreportfr.html>
- <sup>83</sup> *Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun*, Plan Cameroun, COCADE, Octobre

- 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif\\_1.doc](http://www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc)
- <sup>84</sup> *Plan Stratégique de Développement Intégral du Jeune Enfant 2010 – 2012*, UNICEF - République du Cameroun, Octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat\\_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain](http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/modules-menu/cat_view/7-publications-et-rapports-d-etudes/38-developpement-humain)
- <sup>85</sup> République du Cameroun, *Comité des droits de l'enfant, 53e session, 11 – 29 janvier 2010, Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, Réponses du Gouvernement au Comité des droits de l'enfant*, Novembre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : <http://2doc.net/rg9sr>
- <sup>86</sup> République du Cameroun, *Comité des droits de l'enfant, 53e session, 11 – 29 janvier 2010, Examen du deuxième rapport du Cameroun sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, Réponses du Gouvernement au Comité des droits de l'enfant*, Novembre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : <http://2doc.net/rg9sr>
- <sup>87</sup> Bureau international des droits des enfants, *La formation au sein des écoles nationales de la police, de la gendarmerie et de la magistrature de la République du Cameroun*, Novembre 2012, [http://www.ibcr.org/editor/assets/Pr%C3%A9sentation%20du%20projet\\_CAMEROUN\\_FINAL%20-%2024%2009%2012.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Pr%C3%A9sentation%20du%20projet_CAMEROUN_FINAL%20-%2024%2009%2012.pdf)
- <sup>88</sup> Bureau international des droits des enfants, *La formation au sein des écoles nationales de la police, de la gendarmerie et de la magistrature de la République du Cameroun*, Novembre 2012, [http://www.ibcr.org/editor/assets/Pr%C3%A9sentation%20du%20projet\\_CAMEROUN\\_FINAL%20-%2024%2009%2012.pdf](http://www.ibcr.org/editor/assets/Pr%C3%A9sentation%20du%20projet_CAMEROUN_FINAL%20-%2024%2009%2012.pdf)
- <sup>89</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun, CRC/C/CMR/2*, p.22, 22 octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf)
- <sup>90</sup> ECPAT International, *Global Youth Partnership Project against Commercial Sexual Exploitation of Children (YPP)*, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www.ecpat.net/ypp\\_global/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=41&Itemid=66](http://www.ecpat.net/ypp_global/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=41&Itemid=66)
- <sup>91</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 44 de la Convention, Deuxième rapport périodique des Etats parties devant être soumis en 2000 : Cameroun, CRC/C/CMR/2*, p.22, 22 octobre 2009, consulté le 30 octobre 2012 depuis : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC.C.CMR.2_fr.pdf)
- <sup>92</sup> *Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun*, Plan Cameroon, COCADE, Octobre 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif\\_1.doc](http://www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc)
- <sup>93</sup> *Rapport Alternatif des OSC sur la Mise en Œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant au Cameroun*, Plan Cameroon, COCADE, Octobre 2010, consulté le 19 octobre 2012 depuis : [www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif\\_1.doc](http://www.crin.org/docs/Rapport%20alternatif_1.doc)





## **ECPAT International**

328/1 Phayathai Road  
Ratchathewi, Bangkok  
10400 THAILAND  
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972  
Fax: +662 215 8272  
Email: [info@ecpat.net](mailto:info@ecpat.net)  
Website: [www.ecpat.net](http://www.ecpat.net)